

DEPARTEMENT DE L'OISE

DEVIATION OUEST DE LA VILLE DE NOYON



ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP)
DE LA DEVIATION OUEST DE LA VILLE DE NOYON**

**MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME DES
COMMUNES DE NOYON, PASSEL, PORQUERICOURT ET
VAUELLES**

AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
TOME 1/4 GENERALITES**

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du lundi 18 avril 2016 au vendredi 20 mai 2016

SOMMAIRE

I OBJET DES ENQUETES PUBLIQUES	page 3
II DEMARCHES ADMINISTRATIVES	page 7
<ul style="list-style-type: none"> II 1 Lettres II 2 désignation du Commissaire Enquêteur II 3 Arrêté Préfectoral 	
III DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	page 9
<ul style="list-style-type: none"> III 1 Réalisation des dossiers d'enquêtes publiques 	
IV PREPARATION DES ENQUÊTES PUBLIQUES	page 10
<ul style="list-style-type: none"> IV 1 Réunions préalables aux enquêtes publiques 	
V DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	page 17
<ul style="list-style-type: none"> V 1 Dates des enquêtes publiques V 2 Les permanences V 3 Publicité V 4 Affichage V 5 Registre d'enquête publique V 6 Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête V 7 Entretien avec les maires des communes et/ou les adjoints 	
VI CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	page 20
VII ESTIMATION DES DEPENSES	Page 24
VIII AVIS DES COLLECTIVITES OU ORGANISMES ASSOCIEES	page 25
IX CONCERTATION DU PUBLIC	page 28
X EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	page 30
XI CLOTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	page 30
XII APPRECIATION DU PROJET DE LA DUP	page 32
XIII ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	page 32
XIV AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	page 32
XV ANNEXES	page 33

Philippe LEGLEYE
Commissaire Enquêteur
A rédigé le rapport ci-après :

I OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique ayant pour objet :

Le projet de contournement Ouest de la ville de Noyon, consistant à réaliser une route bidirectionnelle d'une longueur de 3.5KM environ. Ce contournement débute au niveau de la Route départementale 1032 par un giratoire, franchit la Route départementale 938 à l'aide d'un passage supérieur (pont) et rejoint la Route Départementale 934 par un carrefour giratoire.

Les Communes concernées par l'aménagement sont Passel, Noyon, Larbroye, Vauchelle, Porquéricourt et Beaurains les Noyon

L'enquête publique porte à la fois sur :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de contournement Ouest de la ville de Noyon
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Noyon ; Passel ; Porquericourt ; et Vauchelles
- L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau

I 1 PREAMBULE

Le département de l'Oise (Maître d'ouvrage du présent projet) a inscrit le programme de désenclavement du Noyonnais (dont la déviation de Noyon fait partie) au Plan Départemental pour une Mobilité Durable approuvé en juin 2013.

1 2 CONTEXTE

Noyon est desservie par 4 routes départementales (RD 1032, RD 938, RD 934 et RD 932) classées en 1ère et 2e catégorie compte tenu du trafic qu'elles supportent jusqu'à 20 000 véhicules / jour. Ces 4 RD convergent en étoile au centre de la ville.

La ville de Noyon, de par sa situation géographique, se place comme une agglomération importante dans le secteur et regroupe donc beaucoup d'entreprises et de services (administration publique, santé, enseignement, action sociale, construction) absents du milieu rural, qui embauchent en particulier des ouvriers et des employés.

L'ensemble des acteurs locaux (commune de Noyon, Communauté de Communes du Pays Noyonnais, Département de l'Oise, ...) sont engagés depuis plusieurs années dans une mutation économique profonde. Ainsi, un certain nombre de projets à vocation d'activités, d'habitation, d'équipements publics, ont été développé sur et aux alentours de Noyon.

Cette multiplication d'implantations nouvelles aura une incidence non négligeable sur la circulation routière, dont des flux très importants proviennent des échanges avec le centre-ville actuel de Noyon mais aussi les agglomérations environnantes.

A cela s'ajoute le projet de construction du Canal Seine-Nord Europe qui nécessite un raccordement adapté.

Des difficultés de circulation sont actuellement constatées en entrée et sortie de Noyon à l'heure de pointe du matin (récurrentes les jours ouvrés hors vacances et week-end). Ce phénomène de congestion se constate particulièrement à l'entrée Sud-Ouest de Noyon, au carrefour giratoire Boulevard Charmoulue / Avenue Jean Jaurès / Boulevard Carnot.

En ville, les nuisances liées à l'intensité du trafic sont importantes en termes de pollutions sonores et atmosphériques et d'insécurité.

Le développement d'activités va induire une augmentation de la circulation sur Noyon et en particulier sur la partie Ouest de la ville.

En conclusion, la trame viaire du secteur ne répond plus aux besoins actuels et futurs, la capacité des infrastructures étant insuffisante pour écouler le trafic dans de bonnes conditions de fluidité et de sécurité.

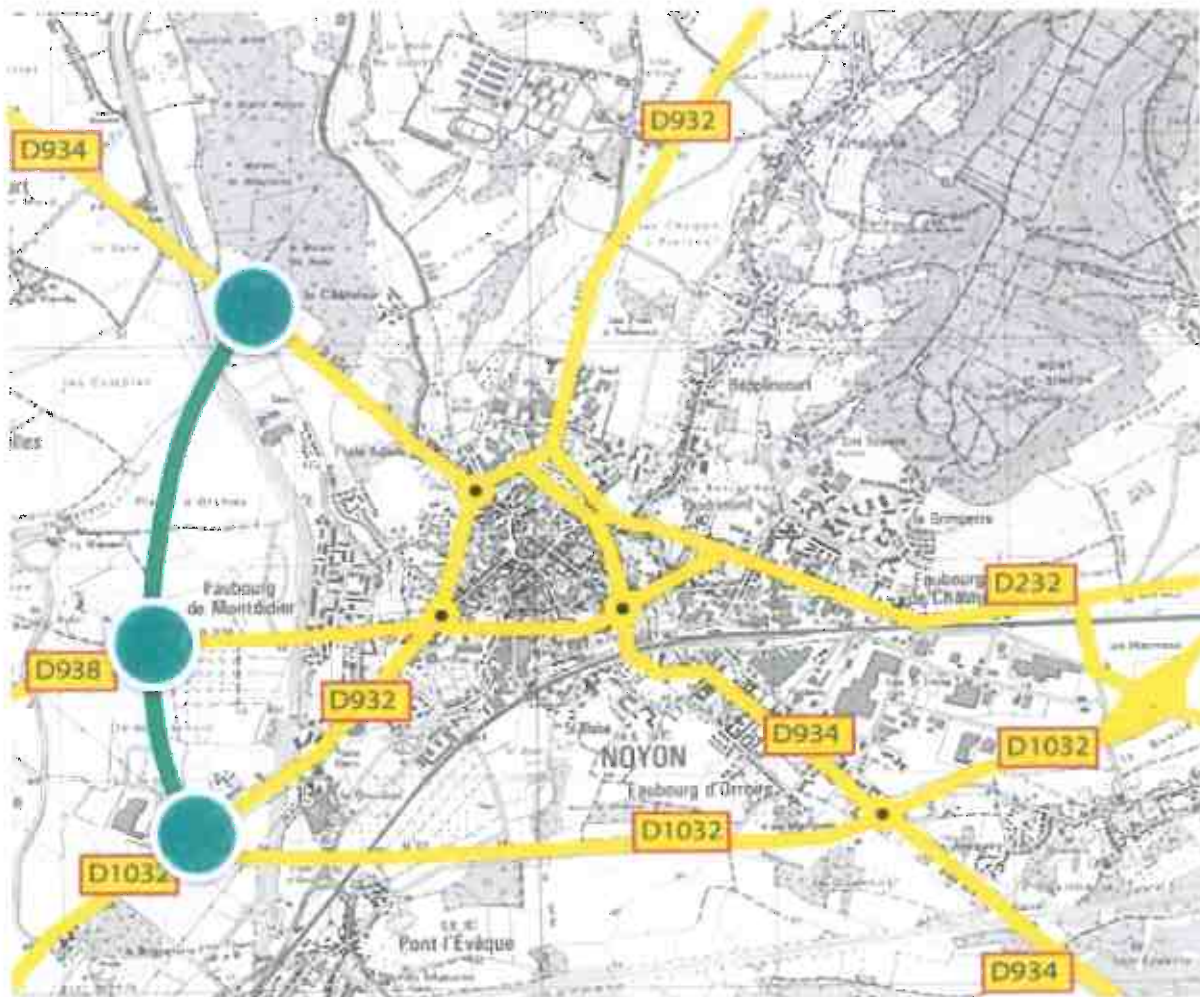
Néanmoins, la population locale, qui dispose d'un cadre de vie agréable est préoccupée par l'aménagement des ouvrages qui pourrait modifier cet environnement de qualité, notamment en générant des nuisances acoustiques et visuelles.

1 3 SHEMA du CONTOURNEMENT OUEST

Scenario 1 (retenu)

Contourner la commune de la Noyon entre la RD934 au Nord-Ouest et la RD1032 au Sud.

Trois échangeurs seraient mis en place, avec les 3 routes départementales interceptées (RD934, RD938 et RD1032).



Principe de contournement



Echange possible



I 4 ETABLISSEMENT DES SCENARII

Tenant compte des différents enjeux et des conditions de déplacements, quatre scénarii ont été définis :

Scénario 0 : Evolution « au fil de l'eau » du territoire (absence de contournement)

Scénario 1 : Contournement Ouest (projet retenu)

Scénario 2 : Contournement Nord-Ouest (dito scénario 1 + raccordement sur échangeur D932 à créer)

Scénario 3 : Contournement complet (dito scénario 2 + raccordement sur échangeur D 232 à créer)

L'absence de contournement entraînerait une hausse significative du trafic sur les axes structurants du centre-ville (une augmentation évaluée jusqu'à 2 800 véhicules/jour sur l'Avenue de la libération).

Ainsi, la création d'un contournement permettrait de sécuriser les axes existants du centre grâce à la pacification liée à la baisse de trafic et au report du trafic de transit à l'extérieur de la ville.

L'analyse du report de trafic assez faible et des contraintes relatives à la mise en œuvre d'un contournement au nord ou nord-est de la commune (zones d'intérêt écologique sensibles, bâti) ne permet pas de démontrer l'opportunité d'un contournement complet de Noyon. De plus, le projet du Canal Seine-Nord-Europe impose des contraintes mais l'incertitude liée à ce projet ne permet pas de définir précisément les points de raccordement au niveau de la RD934 et du franchissement de l'Oise.

C'est pourquoi, le tronçon entre la RD1032 et la RD934 (scénario 1) a été choisi.

I 5 PROGRAMME GLOBAL

Ce projet s'inscrit dans le programme de désenclavement du Noyonnais, inscrit au Plan Départemental pour une Mobilité Durable approuvé en juin 2013. Il se décompose en plusieurs sections fonctionnelles :

- La liaison Ribécourt – Noyon, déclarée d'utilité publique et actuellement en travaux,
- Le contournement Ouest de Noyon,
- L'aménagement de la RD934 vers Roye et de la RD1032 vers Chauny.
- La déviation de Noyon est ainsi considérée comme une entité fonctionnelle.

Le projet constitue un programme de travaux indépendant des autres sections (liaison Ribécourt – Noyon et aménagement de la RD934).

II DEMARCHES ADMINISTRATIVES

II 1 Lettres

Par lettre du **02 février 2016**, (annexe n° 1) Monsieur Loic DONNEZ, Chef de bureau, par délégation du Préfet de l'Oise, demande à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, de bien vouloir désigner un commissaire enquêteur qui sera chargé de conduire l'enquête publique unique portant sur la Déclaration d'utilité Publique, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,

Cette enquête publique unique concerne le projet de déviation de la ville de Noyon, passant par les communes de Beaurains-les-Noyons, Labroye, Noyon, Porquericourt, Passel et Vauchelles

Par lettre du **15 mars 2016** (annexe 2) Monsieur le Préfet de l'Oise transmet au commissaire enquêteur la copie de son arrêté du 14 mars 2016 prescrivant du lundi 18 avril 2016 au vendredi 20 mai 2016 inclus l'enquête publique unique portant sur la déclaration d'Utilité Publique (DUP), la mise en compatibilité de documents d'urbanisme et sur la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, relative à la réalisation du projet de déviation de la ville de Noyon, porté par le département de l'Oise.

II 2 désignations du Commissaire Enquêteur

Par décision du 29 février 2016 n° E16000025/80 (annexe n°3) et conformément aux termes du code de l'environnement, du code de l'urbanisme et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens décide de désigner en qualité de commissaire enquêteur titulaire Monsieur Philippe LEGLEYE ingénieur BTP (ER)

Monsieur Alain BROCARD clerc de Notaire (ER) est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

II 3 Arrêté Préfectoral (annexe 4)

Par Arrêté Préfectoral du 14 mars 2016 Monsieur le Préfet de l'Oise, demande de procéder sur le territoire des communes de Passel, Noyon, Labroye, Vauchelle, Porquericourt et Beaurains les Noyon à l'enquête publique unique en vue de statuer sur les demandes présentées par le département de l'Oise, au titre des décisions administratives suivantes :

Arrêté de déclaration d'utilité publique du projet de déviation de la ville de Noyon emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Noyon ; Passel ; Porquericourt ; et Vauchelles.

Autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau)

A l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre les décisions administratives précitées sera le préfet de l'Oise, sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise pour l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Cette enquête d'une durée de 33 jours, se déroulera du lundi 18 avril 2016 au vendredi 20 mai 2016 inclus

III DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

III 1 Réalisation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique a été réalisé par le bureau d'étude du Conseil Départemental de l'Oise à Beauvais

CONTENU DES DOSSIERS :

Dossier de la Déclaration d'Utilité publique

Note de présentation non technique

0 Mention textes juridiques

1 Notice explicative

2 Plan de situation

3 Plan général des travaux

4 Caractéristiques des principaux ouvrages

5 Estimation sommaire

6 Etude d'impact

Dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme

7-1 Mise en compatibilité du PLU de NOYON

7-2 Mise en compatibilité du POS de PASSEL

7-3 Mise en compatibilité du PLU de PORQUERICOURT

7-4 Mise en compatibilité du PLU de VAUCHELLES

Annexes

8-1 Dossier Architectural

8-2 Etudes Air et Bruit

8-3 Expertise Faune et Flore

8-4 Etudes géotechniques et pédologiques

8-5 Notes et compte rendu

Plan et notice avant projet sommaire

Dossier loi sur l'eau

Dossier de Demande d'autorisation

Note complémentaire

Rapport d'étude géotechnique

Expertise Pédologique

Sondage Pédologique

Planche 1 Assainissement

Planche 2 Assainissement

Plan général solution proposée

L'ensemble de ce dossier semble correctement traité tant en ce qui concerne l'aspect technique que l'aspect législatif.

IV PREPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

IV 1 Réunions préalables à l'enquête publique

Compte rendu de la réunion du 08 mars 2016 au Conseil Départemental de l'Oise

Présents :

Conseil Départemental : (CD)

Monsieur Bertrand GAMICHON Chef de **Service bureau**

Monsieur Cyril HUMMERL Technicien

Commissaires enquêteurs : (CE)

Monsieur Philippe LEGLEYE (Titulaire)

Monsieur Alain BROCARD (suppléant)

Ordre du jour :

- 1) Présentation du projet par le Maître d'ouvrage aux CE
- 2) Conformité du dossier d'enquête publique
- 3) Organisation de l'enquête publique

1) Présentation du projet par le CD aux CE

Le projet de la déviation « Ouest de Noyon » est planifié depuis de longues années et fait suite à la déviation de Ribécourt/Noyon qui est en cours de réalisation actuellement

Le projet de la déviation a une répercussion sur le projet du Canal Seine Nord Europe (CSNE) dont l'état d'avancement de l'étude ne permet pas de définir les options à prendre au droit du croisement des deux ouvrages. *Ce serait plutôt le projet de canal qui a une répercussion sur la déviation, dans le sens où le département ne peut être précis dans la bande DUP de VNF, faute de l'absence de projet de canal.*

Le CD a inclus dans le dossier d'enquête publique un document intitulé « scénarios de rétablissement avec le projet VNF » qui prévoit deux scénarios possibles pour le raccordement de la déviation sur la RD 934 (en pointillé bleu) Ces tracés de voies seraient à la charge de VNF *dans le cadre du rétablissement de la RD934* y compris les ouvrages de franchissement d'une des deux voies au dessus du CSNE

Le tracé de la déviation (en rouge) ne tient pas compte de la zone DUP du CSNE et ne prévoit donc pas d'ouvrage de franchissement du CSNE.

Le choix du tracé de la déviation « Ouest de Noyon » a été guidé par l'étude de trafic.

Explication du CD du tracé de la déviation sur le plan « Déviation de NOYON Solution proposée »

- 1) Raccordement sur échangeur Sud de la 1032 Ribécourt/Noyon
- 2) Il est prévu un giratoire au carrefour Larbroye et zone commerciale
- 3) Il est prévu un Ouvrage de franchissement de la RD938 en dessous du giratoire existant sur la voie communale N° 1 de Larbroye à Vauchelles²

Le but étant de faire passer la déviation en dehors de la limite de la commune de Larbroye **et de l'éloigner des zones bâties**.

- 4) Il est prévu ensuite un ouvrage de franchissement au dessus du fossé humide (afin de ne pas perturber la biodiversité de cette zone. (en dessous de la commune de Vauchelles.
- 5) Puis la déviation pénètre dans la zone DUP du CSNE avec les scénarios prévus en début de la présentation du projet.

Les zones humides impactées **ont été** **seront** recrées afin de favoriser la biodiversité et de rétablir les corridors.

2) Foncier Agricole :

Environ 12 hectares de terres agricoles sont impactés par le projet, dont environ 4 à 5 Hectares dans la zone DUP du CSNE. **Le détail des surfaces est repris dans le message**.

Les agriculteurs ont déjà été contactés **dans le cadre des sondages géotechniques**.

Les voies d'accès actuels seront maintenues

Le CE fait observer que le dossier d'enquête publique est très imprécis sur l'emplacement de ces terres agricoles, il serait souhaitable pour la bonne compréhension du public, de fournir un plan définissant les zones agricoles impactées. Lien de téléchargement à transmettre avec les plans.

3) Mise en compatibilité

Le CE fait observer que le dossier de mise en compatibilité des PLU des communes aussi complet soit-il, ne permet pas de situer facilement les zonages actuels et les zonages futurs, il serait souhaitable la aussi de fournir un document (plan) plus précis permettant au public de se faire une idée précise des anciens et des nouveaux zonages avec les positionnements des emplacements réservés(ER) Lien de téléchargement à transmettre avec les plans d'ER supplémentaires proposés. Les plans du dossier sont construits à partir des documents communaux existants et à modifier.

4) Loi sur l'eau

La présentation du dossier par le CD est claire et ne suscite pas de questions particulières de la part des CE

5) Observation du CE sur le dossier d'enquête publique

Questions du CE	Réponses du CD
Concertation du public	Il n'y a pas eu de concertation du public
Concertation des services de l'état	Oui voir annexe 8-5
dans les estimations sommaires des dépenses, les deux ouvrages d'art sont ils comptés	Oui, mais ils ne sont pas détaillés dans l'estimation
Dans l'étude d'impact page 99 «DEMOGRAPHIE» erreur d'addition sur « la population » lire 18612 au lieu de 20623	A vérifier
« Mise en compatibilité » en attente de document plus précis	Voir article « 3 » ci-dessus,
« Foncier agricole »	Voir article « 2 » ci dessus

6) Organisation de l'enquête publique

- Les observations du public seront transmises par le CE à la CD (par courriel) au fur et mesure des notifications du public, afin que le mémoire en réponse puisse être retourné au CE par la CD dans les 8 jours après la clôture de l'enquête publique
- Les affichages de l'arrêté préfectoral et avis au public (à la charge du CD) seront implantés sur le parcours du projet de la déviation
- Un constat d'affichage sera fourni au CE (huissier, police, agent municipal)
- Durée de l'enquête publique: du lundi 18 avril 2016 au vendredi 20 mai 2016

Les permanences:

Le lundi 18 avril de 9h00 à 12h00 en mairie de Noyon
 Le samedi 30 avril 2016 de 9h00 à 12h00 en mairie de Noyon
 Le mardi 03 mai 2016 de 15h00 à 18h00 en mairie de Porquericourt
 Le vendredi 13 mai 2016 de 16hhà 19h00 en mairie de Larbroye
 Le vendredi 20 mai 2016 de 14h00 à 17h00 en mairie de Noyon

Visite du site :

Une visite du parcours du projet sera organisée dans les 15 premiers jours du mois d'avril, en présence du CD et des CE

Le CE se chargera d'arrêter une date en fonction des disponibilités des élus des communes de Noyon, Porquericourt et Larbroye

Les caractères en bleu correspondent aux précisions apportées par le Conseil Départemental.

REUNION DU 08 MARS 2016 EN PREFECTURE DE L'OISE

Présents à la réunion :

Madame ELOY Préfecture de l'Oise à Beauvais

Monsieur Philippe LEGLEYE commissaire enquêteur titulaire (CET)

Monsieur Alain BROCARD commissaire enquêteur suppléant (CES)

Les dates des permanences du CET ont été finalisées d'un commun accord

Durée de l'enquête publique: du lundi 18 avril 2016 au vendredi 20 mai 2016

Les permanences:

Le lundi 18 avril de 9h00 à 12h00 en mairie de Noyon

Le samedi 30 avril 2016 de 9h00 à 12h00 en mairie de Noyon

Le mardi 03 mai 2016 de 15h00 à 18h00 en mairie de Porquericourt

Le vendredi 13 mai 2016 de 16h00 à 19h00 en mairie de Larbroye

Le vendredi 20 mai 2016 de 14h00 à 17h00 en mairie de Noyon.

Registres d'enquêtes publiques

J'ai signé et paraphé les registres d'enquêtes publiques concernant les communes de :

Passel, Noyon, Larbroye, Vauchelle, Porquericourt et Beaurains les Noyon

La publicité de l'enquête est assurée par la Préfecture,

Une photocopie des journaux sera transmise au CET au fur et mesure des parutions

Les permanences seront assurées en Mairie de Noyon , Porquericourt et Larbroye

Les affichages de l'arrêté Préfectoral et avis au public seront assurés par les mairies de Passel, Noyon, Larbroye, Vauchelle, Porquericourt et Beaurains les Noyon et par les soins du Conseil Départemental tout le long du projet de la déviation

**COMPTE RENDU DES REUNIONS DU 05 AVRIL 2016 SUR LES COMMUNES DE
NOYON, LARBROYE et PORQUERICOURT
Et visite du site**

Présents :

Conseil Départemental : (CD)

Monsieur **Bertrand GAMICHON** Chef de Bureau

Mairie de NOYON

Madame Marie Annick BLANCHARD Chargée de mission mobilité-urbanisme

Madame Monique DAUPHINOT service urbanisme de la ville

Monsieur Fabien SCHMITT Responsable aménagement urbanisme et logement

Mairie de LARBROYE

Monsieur WATTIAUX Maire de la commune

Mairie de PORQUERICOURT

Monsieur Fabien BAREGE Maire de la commune

Commissaires enquêteurs : (CE)

Monsieur **Philippe LEGLEYE** (Titulaire)

Monsieur **Alain BROCARD** (suppléant)

Ordre du jour :

- 4) Conformité du dossier d'enquête publique
- 5) Organisation de l'enquête publique
- 6) Les permanences

Commune de NOYON

- Présentation des intervenants
- Vérification de la conformité du dossier d'enquête publique (RAS)
- Le dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'EP sont à la disposition du public pendant la durée de l'enquête publique : du lundi 18 avril 2016 au vendredi 20 mai 2016, aux heures d'ouvertures de la Mairie, dans un local facilement accessible au public.
- Au fur et à mesure qu'il y aura des observations notifiées dans le registre d'enquête publique, la mairie en fera une photocopie à conserver en mairie et en transmettra un exemplaire au CE par voie électronique
- Les éventuels courriers adressés au CE en mairie seront remis au CE lors de ses permanences.
- Le CE transmettra également au fur et à mesure les observations du public au maître d'ouvrage pour « avis et commentaires »

- L' « avis d'enquête publique » a bien été affiché en Mairie
- Ce même avis, ainsi que l'arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une insertion dans le site internet de la commune.
- Les permanences en mairie de Noyon auront lieu le :

Lundi 18 avril 2016 de 9h00 à 12h00

Le samedi 30 avril 2016 de 9h00 à 12h00

Le vendredi 20 mai 2016 de 14h00 à 17h00

- Une réunion de clôture d'enquête publique entre le CE et le représentant de la ville aura lieu le **vendredi 20 mai 2016 à 17h15**
- Les permanences du CE auront lieu dans la salle « Sarrazin »
- Un plan du projet de la déviation Ouest de la ville sera affiché dans la salle
- Un plan de la ville avec le nom des rues sera mis à disposition du CE lors de ces permanences

Commune de LARBROYE

- Présentation des intervenants
- Vérification de la conformité du dossier d'enquête publique (RAS)
- Le dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'EP sont à la disposition du public pendant la durée de l'enquête publique : du lundi 18 avril 2016 au vendredi 20 mai 2016, aux heures d'ouvertures de la Mairie, dans un local facilement accessible au public.
- Au fur et à mesure qu'il y aura des observations notifiées dans le registre d'enquête publique, la mairie en fera une photocopie à conserver en mairie et en transmettra un exemplaire au CE par voie électronique
- Les éventuels courriers adressés au CE en mairie seront remis au CE lors de ses permanences.
- Le CE transmettra également au fur et à mesure les observations du public au maître d'ouvrage pour « avis et commentaires »
- L' « avis d'enquête publique » a bien été affiché en Mairie
- Ce même avis, ainsi que l'arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une insertion dans le site internet de la commune.
- La permanence en mairie de Larbroye aura lieu le :
-

Vendredi 13 mai 2016 de 16h00 à 19h00

- La permanence du CE aura lieu dans une salle à l'étage de la mairie
- Un plan de la ville avec le nom des rues sera mis à disposition du CE lors de ces permanences

Commune de PORQUERICOURT

- Présentation des intervenants

- Vérification de la conformité du dossier d'enquête publique (RAS)
- Le dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'EP sont à la disposition du public pendant la durée de l'enquête publique : du lundi 18 avril 2016 au vendredi 20 mai 2016, aux heures d'ouvertures de la Mairie, dans un local facilement accessible au public.
- Au fur et à mesure qu'il y aura des observations notifiées dans le registre d'enquête publique, la mairie en fera une photocopie à conserver en mairie et en transmettra un exemplaire au CE par voie électronique
- Les éventuels courriers adressés au CE en mairie seront remis au CE lors de ses permanences.
- Le CE transmettra également au fur et à mesure les observations du public au maître d'ouvrage pour « avis et commentaires »
- L'« avis d'enquête publique » a bien été affiché en Mairie
- Ce même avis, ainsi que l'arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une insertion dans le site internet de la commune.
- La permanence en mairie de Larbroye aura lieu le :

Mardi 03 mai 2016 de 15h00 à 18h00

- La permanence du CE aura lieu dans une salle à l'étage de la mairie
- Un plan de la ville avec le nom des rues sera mis à disposition du CE lors de ses permanences
- Monsieur le maire fait observer que le territoire agricole est particulièrement impacté dans son secteur, non seulement par le projet de la déviation mais également par le projet du canal Seine Nord Europe.

VISITE DU SITE

Au fur et à mesure du circuit en voiture d'une commune à l'autre, nous avons fait des arrêts sur les points stratégiques du parcours du projet de la déviation Ouest de la ville de Noyon. Monsieur Garnichon nous a fournis de nombreuses explications sur le parcours précité, notamment sur les ouvrages d'art, les ronds points, les zones humides.

Nous avons constaté que l'affichage de « l'avis de l'enquête publique » était réalisé à des endroits bien visibles par le public.

V DEROULEMENT DES ENQUÊTES PUBLIQUES

V 1 Dates de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du Lundi 18 avril 2016 au vendredi 20 mai 2016

V 2 Les permanences

Les permanences du commissaire enquêteur ont été assurées aux dates ci-dessous :

Le lundi 18 avril de 9h00 à 12h00 en mairie de Noyon
 Le samedi 30 avril 2016 de 9h00 à 12h00 en mairie de Noyon
 Le mardi 03 mai 2016 de 15h00 à 18h00 en mairie de Porquericourt
 Le vendredi 13 mai 2016 de 16h00 à 19h00 en mairie de Larbroye
 Le vendredi 20 mai 2016 de 14h00 à 17h00 en mairie de Noyon.

Au cours de mes permanences :

- Je me suis tenu à la disposition du public
- J'ai fourni les explications en réponse aux questions ou aux demandes de précisions, formulées par le public
- J'ai recueilli les observations écrites ou verbales formulées par le public

V 3 Publicité

Les insertions légales d'avis au public ont été faites respectivement dans les journaux ci-après

Le Parisien (annexe 5 et 10)

Edition du jeudi 24 mars 2016

Edition du lundi 18 avril 2016

Le Courrier Picard (annexe 6 et 11)

Edition du jeudi 24 mars 2016

Edition du lundi 18 avril 2016

V 4 Affichage

Lors de la visite du site nous avons constaté l'affichage réglementaire à l'emplacement du projet, ainsi qu'en Mairie de NOYON, PORQUERICOURT ET LARBROYE

L'affichage de «L'AVIS AU PUBLIC» a été réalisé pendant toute la durée de l'enquête publique. (Selon le modèle fourni par les soins de la Préfecture de l'Oise

Un « PROCES VERBAL DE CONSTAT » d'affichage daté du 30 mars 2016 (annexe n°12) a été établi par Maître Maxime MEUNIER huissier de justice, aux endroits suivants :

- Rue du mont Renaud à Larbroye (annexe 13)
- Au rond point D938 reliant due de Noyon à la route de Larbroye (annexe 13)
- Commune de LARBROYE (annexe 14)
- Commune de VAUCHELLES (annexe 14)
- Commune de PORQUERICOURT (annexe 14)
- Au rond point D934 reliant la D578 et la C1 (annexe 14)
- Mairie de BEURAINS LES NOYONS (annexe 14)
- Sur la route de Roye D934 après le pont en direction de Noyon. (annexe 14)
- Mairie de NOYON (annexe 15)
- Mairie de PASSEL (annexe n°15)
- Une série de photographies (9) des affichages

V 5 Registre d'enquête publique

En date du 08 mars 2016 J'ai signé et paraphé les registres d'enquêtes publiques en préfecture de l'Oise concernant les communes de :

Passel, Noyon, Larbroye, Vauchelle, Porquéricourt et Beaurains les Noyon

La publicité de l'enquête est assurée par la Préfecture,

Un « AVIS AU PUBLIC »(annexe n° 6) a été transmis aux différentes mairies concernées par l'enquête publique ainsi qu'au conseil départemental de l'Oise pour affichage.

Le dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête, ont bien été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le registre d'enquête publique a été clos par le commissaire enquêteur.

V 6 Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

Les cinq permanences, dont trois en mairie de Noyon, une en mairie de Porquéricourt et une en mairie de Larbroye se sont déroulées dans les salles du conseil ou salles de réunion (facilement accessible) Lors de ces permanences, le public, est venu nombreux, prendre connaissance du dossier d'enquête publique, et notifier leurs observations sur les registres d'enquêtes publiques.

V 7 Entretien avec les maires des communes et/ou les adjoints

Lors de ses permanences, le commissaire enquêteur a eu l'occasion de rencontrer les Maires et adjoint des trois communes

Ces messieurs ont fourni quelques informations complémentaires sur le projet et se sont informés sur le bon déroulement de l'enquête publique

VI CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

VII 1 TEXTES REGISSANT LA PROCEDURE D'ENQUETE

VII 1 LE CODE DE L'EXPROPRIATION

- L 11-1 à L 11-7 : Déclaration d'Utilité Publique ;
- R 11-1 à R11-3 traitant de la forme de l'acte déclaratif d'utilité publique et de la composition du dossier d'enquête ;
- R 11-15 à R 11-18 : dispositions communes.

VII 2 LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- L 123-1 à L 123-19 relatifs à l'enquête publique environnementale
- R 123-8 fixant la composition du dossier d'enquête publique ;
- L 122-1 à L 122-3 reprenant la Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, pris pour l'application de cette loi ;
- R 122-4 et R122-5 fixant la composition de l'étude d'impact ;
- Articles L. 214-1 et suivants, et R 214.1 et suivants du Code de l'Environnement, codifiant la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,
- Articles L. 220 à L. 226 reprenant la Loi sur l'Air n°96-1236 du 30 décembre 1996,
- Article L. 350-1 reprenant la Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la mise en valeur des paysages,
- Articles L. 126-1 et suivants, concernant la Déclaration de Projet,
- Articles L. 122-1 et L. 122-7 reprenant le décret n° 2009-496 du 30/04/09 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

VII 3 LE CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Loi n° 2002-76 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, art. 135 à 137 et art. 144 à 145 ;
- Articles L. 312-1 et suivants relatifs aux organes du département.

VII 4 LE CODE DE L'URBANISME

- Articles L. 300-2 et suivants et R. 300-1 et suivants, relatifs à la procédure de concertation,
- Articles R. 123-15 à R.123-25 relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- Lois Grenelles de 2010
- Loi ALUR de Mars 2014

VII 5 LE CODE DU PATRIMOINE

- Articles L. 621-1 et suivants relatifs au patrimoine culturel et historique et les articles L. 521-1 et suivants ainsi que le décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 portant sur l'archéologie préventive.

VII 6 LE CODE FORESTIER

Extraits des principaux articles régissant l'enquête publique

L'Article 545 du Code civil prévoit que « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité »

Article L11-1-1

Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages constitue une des opérations mentionnées à l'article L. 123-1 du code de l'environnement et que sa réalisation rend nécessaire l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, la déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du code de l'environnement intervient, au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article L. 11-1 du présent code, selon les modalités et dans les conditions suivantes :

1. Si l'expropriation est poursuivie au profit d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics, l'autorité compétente de l'Etat demande, au terme de l'enquête publique, à la collectivité ou à l'établissement intéressé de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité ou à l'établissement intéressé, l'autorité de l'Etat compétente décide de la déclaration d'utilité publique.

Lorsque l'opération est déclarée d'utilité publique, la légalité de la déclaration de projet mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être contestée que par voie d'exception à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration d'utilité publique. Les vices qui affecteraient la légalité externe de cette déclaration sont sans incidence sur la légalité de la déclaration d'utilité publique.

2. Si l'expropriation est poursuivie au profit de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet.

3. L'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Article L11-4

- Modifié par Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 10
- Abrogé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art. 6

Ainsi qu'il est dit : A l'article L. 123-14 du code de l'urbanisme : Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération

d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 123-14-2.

NOTA :

Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 article 19 : Les présentes dispositions entrent en vigueur à une date déterminée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er janvier 2013. Toutefois, les dispositions en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance demeurent applicables :

- aux procédures d'élaboration et de révision des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme prescrites à cette même date ;

- aux procédures de modification des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme lorsque le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance

Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

à l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme : " La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique et sur la modification du plan et si, en outre, l'acte déclaratif d'utilité publique est pris dans des conditions conformes aux prescriptions concernant l'approbation des plans d'occupation des sols. La déclaration d'utilité publique comporte alors modification du plan.

À l'article L. 124-2 du même code : " Les dispositions de l'article L. 123-8 et les textes pris pour son application sont applicables à un projet d'aménagement ou un

plan d'urbanisme approuvé, lorsque doit être prononcée la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les prescriptions de ce plan. "

Article L123-6 du code de l'environnement

- Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme. Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises

VII ESTIMATION SOMMAIRE DES DÉPENSES DE L'OPÉRATION.

Les mesures d'insertion environnementale (aménagements paysagers, liés à la loi eau, mesures d'accompagnement pour la faune) s'élèvent, pour l'ensemble du projet, à 2.60 millions d'euros TTC, soit 20% du coût total prévisionnel d'aménagement.

DENOMINATION	COÛT HT
ELEMENTS NON VENTILES	
I. - ETUDES et DIRECTION DES TRAVAUX (5% du montant de travaux)	490 000,00 €
II. - ACQUISITIONS FONCIERES ET FRAIS ANNEXES	69 750,00 €
III. - TRAVAUX	
III.1. - DEGAGEMENT DES EMPRISES	155 000,00 €
III.6 - AMENAGEMENTS LIES A L'ENVIRONNEMENT	2 066 100,00 €
Total du poste III	2 221 100,00 €
TOTAL ELEMENTS NON VENTILES	2 780 800,00 €
SECTION COURANTE	
III.2 - TERRASSEMENTS ET COUCHE DE FORME	2 161 650,00 €
III.3 - DRAINAGE ET ASSAINISSEMENT	1 280 400,00 €
III.4 - CHAUSSEES	2 206 028,30 €
III.5 - EQUIPEMENTS D'EXPLOITATION ET DE SECURITE (ESE)	1 511 900,00 €
TOTAL SECTION COURANTE	7 405 338,30 €
SOMME H.T	10 189 188,30 €
ALEAS 5%	509 459,415 €
ESTIMATION H.T.	10 698 647,715 €
TVA (20%)	2 139 729,543 €
ESTIMATION T.T.C	12 838 377,258 €
ARRONDI A (millions d'euros T.T.C.)	12,84 M €

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Erreur sur : total section courante 7159978.30 au lieu de 7405338.3 écart : 245360€00
 Erreur sur « SOMME HT » 9940077.30 au lieu de 10189188.30 écart =248410€

VIII AVIS DES COLLECTIVITES OU ORGANISMES ASSOCIES

Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 19 mars 2015 (annexe n° 7)

Extrait de la « synthèse de l'Avis » pour plus d'information voir annexe n°7

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage est proportionnée aux enjeux identifiés

Les principes d'évitement et de réduction des nuisances ont été recherchés dès la conception du projet. Des mesures sont proposées pour réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement.

L'environnement a donc été pris en compte de manière satisfaisante par le projet.

Les principales observations portent sur la consommation de terres agricoles, l'impact sur les zones humides, le paysage et sur la compatibilité du projet avec les documents de planification

Le projet respectera la réglementation en matière de bruit.

Le projet évite les secteurs les plus sensibles. La destruction de boisements est limitée à quelques arbres isolés et 120 mètres de haies au total, compensés par la plantation de haies de part et d'autre du tracé (2 fois 3015 kilomètres) Aucune incidence significative n'est attendue sur la faune et la flore ou sur les sites Natura 2000 présents au x alentours

Concernant l'enjeu agricole, le projet prévoit la consommation de 6.5 hectares de terres agricoles. Il constitue un impact fort par la consommation de terres agricoles qu'il entraîne, en cumul d'impact avec les autres projets prévus sur le secteur (le futur canal Seine Nord Europe notamment).

Compte tenu des effets attendus sur les milieux aquatiques, une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau est jointe au dossier de demande de déclaration publique. Un rabattement de nappe sera nécessaire en phase travaux. Le projet impactera 4 hectares de zones humides au niveau du raccordement avec la la RD 934. Plusieurs sites sont envisagés pour la compensation, mais le choix n'est pas encore arrêté.

En raison de la situation du tracé en espace protégé(ZPPAUP) et dans le cône de vue de la cathédrale de Noyon, le projet devra être soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) et du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP de l'Oise)

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Noyon, Passel, Vauchelles et Porquéricourt est prévue.

La superposition du tracé de déviation avec la bande déclarée d'utilité publique pour le projet du canal seine Nord Europe nécessitera une coordination entre les deux porteurs de projets (Voies navigables de France et Conseil général de l'Oise) pour préciser les emplacements des emplacements réservés (ER)

L'autorité environnementale recommande de :

Localiser sur une carte des sites envisagés pour la compensation des zones humides impactées par le projet de déviation, en expliquant la grille de raisonnement qui conduira à arrêter le choix

Compléter l'analyse paysagère

Détailler les hypothèses de trafic

Ce territoire sera impacté par les différents projets (canal seine Nord Europe, réaménagement foncier induit par le futur canal, déviation de Noyon) dont les travaux pourront être concomitants. Une coordination forte entre les deux maîtres d'ouvrages des projets de la Déviation de Noyon et du canal seine Nord Europe est nécessaire

Est joint à cette « synthèse d'avis » un « avis détaillé » faisant état des thèmes ci après :

- Présentation du projet
- Cadre juridique
- Analyse du contexte environnemental lié au projet
- Analyse de l'étude d'impact
 - 1) Analyse du caractère complet environnemental (étude d'impact)
 - 2) Articulation des projets avec d'autres opérations d'un même programme
 - 3) Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient.

Concernant :

 - a. les risques
 - b. l'enjeu de préservation des eaux
 - c. les enjeux écologiques
 - d. les sites NATURA 2000
 - e. l'enjeu paysager et patrimonial
 - f. l'enjeu agricole
 - g. la préservation de la santé humaine
 - h. les documents d'urbanisme
 - i. le PLU de la commune de Noyon
 - j. le POS de la commune de Passel
 - k. la carte communale de la commune de Larbroye
 - l. Le PLU de la commune de Porquéricourt
 - m. Le PLU de la commune Vauchelles
 - n. La commune de Beaurains les noyons n'est pas doté de document d'urbanisme
- Justification du projet et prise en compte de l'environnement

L'Avis de l'autorité environnementale a fait l'objet d'une réponse du département de l'Oise par lettre du 17 juin 2015 (annexe 8) dont ci-dessous figure les principaux extraits :

Compensation des zones humides impactées

Deux sites de compensation ont retenues

Site n°1 : marais de Vauchelles , pour une surface de compensation de 2 ha

Site n° 2 : pariries humides au sud de l'Oise, pour une surface de compensation de 5.3ha

Analyse paysagère

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse paysagère par des coupes de terrain assorties de photomontage.

Les coupes de terrain figurent déjà dans le dossier (étude d'impact page 327 à 330)

Pour les compléter ci-joint les photomontages présentant les points de vue depuis les sorties des villages et les axes principaux

Hypothèses de trafic

Cette étude a montré qu'un contournement Nord Ouest était opportun et réalisable avec un trafic en 2020 de 68 véhicules /jour

Toutefois les incertitudes liées au canal seine Nord Europe ont conduit le département a abandonner la partie Nord de ce scénario , en ne retenant qu'un contournement Ouest (scénarion1) Cette solution répond aux objectifs assignés au projet avec un trafic attendu de 5275 véhicules/jour (voir etude d'impact page 40)

Autres points abordés dans l'avis

Impact sur l'activité agricole (7.5Ha)

Il convient de relativiser cet impact car sur les mêmes communes le canal Seine Nord Europe prélèvera 267Ha et la liaison Ribécourt-Noyon 35Ha , soit environ 300Ha

L'impact sur les terres agricoles est de l'ordre de moins de 1% à 2.0 % de la surface agricole utile

Une étude d'aménagement foncier agricole et forestier liées au CSNE a été lancée par le département de l'Oise. Les résultats permettront d'apprécier les impacts d'une manière plus précise

Superposition du projet avec le CSNE

Il a été convenu lors d'une réunion avec VNF en date du 26 novembre 2014 que les emplacements réservés s'arrêteront à la limite de la bande DUP du Projet CSNE

Le raccordement Nord de la déviation au droit de la RD934 est susceptible d'évoluer en fonction de l'avancement des études de VNF. Les maitres d'ouvrages caleront le projet début 2016 lorsque l'étude du CSNE sera au stade d'avant projet , tout en restant dans la bande de la DUP du CSNE .

S'agissant de l'urbanisme le dossier de mise en compatibilité du PLU de 2010 est joint à la présente

Est joint également les documents d'urbanisme de s communes de Vauchelles et Porquericourt modifiés dans lesquels les ER sont arrêtés à la limite de la bande DUP du CSNE

IX CONCERTATION

Il n'y a pas eu de concertation avec le public

Le département de l'Oise est maître d'ouvrage de l'opération.

Un comité de pilotage a été mis en place : il regroupe des représentants de l'Etat, des représentants des collectivités territoriales concernées (communes de Noyon, Beaurains-les-Noyon, Pont-l'Evêque, Communauté de Communes du Pays du Noyonnais, ...) et des représentants de milieux économiques (Direction du développement des territoires de l'Oise, Chambre d'agriculture, SAFER, ...).

Il s'est plusieurs fois réuni, et notamment pour le lancement de l'étude puis pour la présentation de l'état initial et la présentation des variantes d'aménagement.

Dans le cadre de la concertation interservices, le Département de l'Oise a sollicité le 28 février la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) via une demande de note de cadrage.

La contribution de l'autorité environnementale à l'avis du préfet de Département de l'Oise a été réceptionnée en octobre 2014. Elle porte principalement sur le degré de précision des études d'impact du projet de déviation.

De nombreuses réunions dans le cadre de « Comité de pilotage » ont été organisées en présence des représentants des organismes ci-dessous :

- Mairie de Noyon
- Mairie des Beaurains les Noyons
- Mairie de Pont l'Evêque
- Mairie de Vandelles
- Mairie de Passel
- Mairie de Porquericourt
- Communauté de communes du pays du Noyonnais
- Direction du développement des territoires de l'Oise
- Service déplacements infrastructures transport grands projets
- Chambre d'agriculture
- SAFER Picardie
- Conservatoire de Picardie
- DDT police de l'eau

En maitrise d'ouvrage :

- Directeur général adjoint chargé du pole DDTM
- Directeur Adjoint direction des routes et déplacements
- Directrice adjointe service gestion des eaux
- Responsable du bureau des études générales
- Chargé d'opération

Maîtrise d'œuvre (B&R Ingénierie Nord/Sorepa)
Directeur de projet (B&R)
Chef de projet (B&R)
Responsable volet environnement (Sorepa)
Chargé d'étude (Sorepa)
Bureau d'étude VERDI

Les différents intervenants se sont réunis aux dates suivantes :

Le 23 novembre 2011
Le 11 décembre 2013
Le 14 octobre 2014
Le 06 novembre 2014

Les comptes rendus de ces réunions figurent dans l'annexes 8-5 « Notes et compte-rendu » du dossier d'enquête publique:

X EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

**VOIR AVIS COMMENTAIRES ET CONCLUSIONS RAPPORT N° 2/4; 3/4 ;
4/4 ;**

XI CLOTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

XI 1 Registre d'enquête publique

Les registres d'enquête publique « unique » (DUP ; mise en compatibilité des documents d'urbanisme et loi sur l'eau) ont été clos le vendredi 20 mai 2016 à 17h00

Ces registres ont été récupérés dans chaque commune le lundi 23 mai 2016 par les soins du CE

XI 2 Réunion de clôture d'enquête publique en date du 30 mai 2016, au Conseil Départemental à Beauvais

Présents :

Monsieur Bertrand GAMICHON Chef de bureau
Monsieur Cyril HUMMEL Technicien

Monsieur Philippe LEGLEYE Commissaire enquêteur (CE).

Lors de cette réunion nous avons évoqué les thèmes ci-dessous

Le bon déroulement des enquêtes publiques. Pas d'incident à signaler

Les observations écrites dans le registre d'enquête

Les lettres

Déroulement de l'enquête publique:

Lors des 5 permanences le CE a reçu 25 visiteurs à Noyon et 9 visiteurs à Larbroye, qui sont venus se renseigner et donner leurs avis sur le projet. Parmi eux, 7 personnes ont notifié des observations dans les registres d'enquête publique et 14 ont déposé en mairie une lettre adressée au CE

Récapitulatif par thèmes des observations du public

Nombre d'observation par thème	
N° 1 Avis favorable	1
N° 2 Réseaux électrique	1

N° 3 demande un aménagement foncier :	8
N° 4 demande des réserves foncières :	8
N° 5 remet en cause le tracé :	8
N°6 Impact sur zone agricole :	9
N°7 Zones restantes non exploitables :	8
N°8 Pas de concertation :	2
N°9 demande un remembrement :	6
N°10 demande accès aux parcelles et village	8
N° 11 demande des plateformes betteraves	2
N° 12 Nuisance, bruit, vue.	2
N° 13 Impact financier	3
N° 14 Demande un diagnostic agricole	2

Ensemble 68 observations/thème

L'ensemble des observations recueillies concernent l'utilité publique du projet,

Il n'y a pas d'observation spécifique à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ou de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Aucune observation ne reflète une opposition de fond sur le projet, mais elles sont, pour la grande majorité assorties de demandes ou d'interrogations figurant dans le tableau récapitulatif de la page précédente.

Il conviendra donc de tenir compte de ces observations, lors de l'élaboration du projet définitif de la déviation Ouest de la ville de Noyon

Puis le CE fait une lecture de « l'analyse bilancielle » page 47 à 49 du tome II
De « L'analyse et avis du CE » page 50 à 53 du tome II
De la « synthèse des analyses » page 54 et 55 du tome II
Et de « l'avis et conclusion du CE page 56 à 59 du tome II

Monsieur Gamichon précise les surfaces de terres impactées par le projet
soit :

15 HA d'emprise de projet dont 12 HA de terres agricoles (sachant que 4.3HA de ces terres sont dans la bande DUP du CSNE).

Les agriculteurs sont tous unanimes pour réclamer un aménagement foncier (avec VNF et la communauté des communes du Noyonnais) afin de réduire les effets du projet sur les prélèvements de foncier et sur le parcellaire agricole.

Dans tous les cas, ils demandent à privilégier une réserve foncière à une solution de dédommagement financier

Ils demandent également à ce que les voies d'accès aux communes ainsi qu'aux parcelles de terres exploitables, interrompues par le passage de la déviation Ouest de Noyon, soient reconstituées. Cette demande fera l'objet d'une réserve dans les conclusions du CE.

XII APPRECIATION DU PROJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**VOIR AVIS COMMENTAIRES ET CONCLUSIONS RAPPORT N° 2/4; 3/4;
4/4**

XIII ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

**VOIR AVIS COMMENTAIRES ET CONCLUSIONS RAPPORT N° 2/4; 3/4;
4/4.**

XIV AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

VOIR AVIS COMMENTAIRES ET CONCLUSIONS TOME N° 2/4 ; 3/4 4/4 ;

**Philippe LEGLEYE
Commissaire enquêteur**

XV ANNEXES

N°	DATES	DESIGNATION
1	02 février 2016	Lettre du Préfet de l'Oise à Madame le Président du Tribunal administratif
2	15 mars 2016	Lettre de la Préfecture de l'Oise adressée au commissaire enquêteur
3	29 février 2016	Désignation du commissaire enquêteur par Madame le Président du Tribunal administratif
4	14 mars 2016	Arrêté d'ouverture d'enquêtes préalables à la déclaration d'Utilité Publique établie par la Préfecture de l'Oise
5	24 mars 2016	Annonce de l'EP dans le Parisien
6	24 mars 2016	Annonce de l'EP dans le Courrier Picard
7		AVIS AU PUBLIC
8	Mars 2015	Avis de l'autorité environnemental
9	17 juin 2015	Lettre du président du conseil départemental a Monsieur le Préfet de l'Oise
10	05 novembre 2015	Compte rendu de la réunion en sous préfecture de Compiègne
11	18 avril 2016	Annonce de l'EP dans le Parisien
12	18 avril 2016	Annonce de l'EP dans le Courrier Picard
13	30 mars 2016	Procès verbal de constat
14	30 mars 2016	Procès verbal de constat
15	30 mars 2016	Procès verbal de constat
16	30 mars 2016	Procès verbal de constat
17	30 mars 2016	Procès verbal de constat
18	10 décembre 2015	Lettre du président du conseil départemental a Monsieur le Directeur départemental des territoires
19	14 janvier 2016	Lettre du président du conseil départemental a Monsieur le Directeur départemental des territoires

Ph. LESLEYE
 COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
 le 02.06.2016


 33

AMNEPE 01

Préfecture

Beauvais, le 2 février 2016

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme
Affaire suivie par Mme Véronique Éloy
Tel : 03 44 06 12 71
Fax : 03 44 06 12 56
Courriel : veronique.elay@oise.gouv.fr

GREFFE CENTRAL
08.FEV.2016
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

Le Préfet de l'Oise

à

Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens

Objet : projet de déviation de Noyon – communes de Beaurains-les-Noyon, Larbroye, Noyon, Porquéricourt, Passel et Vauchelles

J'ai l'honneur de vous informer que le projet visé en objet sera prochainement soumis à la procédure de déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Noyon, Passel, Porquéricourt et Vauchelles et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération par le département de l'Oise, maître d'ouvrage.

J'envisage de prescrire courant mars-avril 2016 l'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

A cet effet, conformément aux articles R.111-1 du code de l'expropriation et R.123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir désigner un commissaire enquêteur qui sera chargé de conduire cette enquête publique.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Chef de bureau



Loïc DONNEZ

PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 15 mars 2016

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme
Affaire suivie par Mme Véronique Éloy
Tel : 03 44 06 12 71
Fax : 03 44 06 12 56
veronique.elay@oise.gouv.fr

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de mon arrêté du 14 mars 2016, prescrivant du lundi 18 avril 2016 au vendredi 20 mai 2016 inclus l'enquête publique unique, portant sur la déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité de documents d'urbanisme et sur la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, relative à la réalisation du projet de déviation de Noyon porté par le département de l'Oise.

Dans le cadre de cette enquête, vous avez été nommé commissaire enquêteur titulaire, à l'effet d'informer, d'une part, les administrés, les propriétaires et locataires directement intéressés par l'opération envisagée et de recevoir, d'autre part, leurs observations ou réclamations.

Vous disposerez ensuite d'un mois pour rédiger vos rapports et émettre vos conclusions motivées que vous m'adresserez avec l'ensemble des pièces du dossier ayant servi à l'enquête.

J'appelle votre attention sur les exigences du juge administratif en matière de motivation des avis pour ce type d'enquête publique, qui doivent conduire le commissaire enquêteur à rédiger des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération et à apprécier les avantages et les inconvénients du projet, en indiquant les raisons qui déterminent le sens de cet avis.

C'est pourquoi j'attache une importance toute particulière à ce que votre avis et vos conclusions fassent bien ressortir ces éléments de bilan et ce, afin d'assurer une sécurité juridique aux décisions que je suis amené à prendre.

Vos conclusions, par type d'enquête, devront être disjointes en faisant l'objet d'une rédaction séparée.

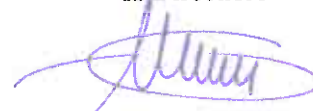
Comme convenu par communication téléphonique du 24 février 2016, je vous serais reconnaissant de bien vouloir siéger en mairies de Noyon, Larbroye et Porquéricourt conformément aux dates indiquées dans l'arrêté.

M. Alain BROCARD a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Il vous remplacera en cas d'empêchement et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Par ailleurs, je vous informe que votre indemnité de vacation sera réglée par le département de l'Oise au vu de l'ordonnance qui sera prise par le tribunal administratif d'Amiens, au regard de votre état de frais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice



Sandrine GIRAULT

Monsieur Philippe LEGLEYE
36, rue Jacques Prévert
60550 VERNEUIL-EN-HALATTE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

29/02/2016

ANNEXE 3

N° E16000025 /80

LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 8 février 2016, la lettre par laquelle le préfet de l'Oise demande la désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la procédure de déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Noyon, Passel, Porquéricourt et Vauchelles, et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires au projet de déviation de Noyon, par le département de l'Oise ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe LEGLEYE, ingénieur en BTP (ER), est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Alain BROCARD, cleric de notaire (ER), est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Le département de l'Oise versera dans le délai d'un mois, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 800 euros.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au préfet de l'Oise, à Monsieur Philippe LEGLEYE et Monsieur Alain BROCARD, au conseil départemental de l'Oise en qualité de maître d'ouvrage et à la Caisse des dépôts et consignations. Copie en sera adressée, pour information, aux maires de Beaurains-les-Noyon, Larbroye, Noyon, Porquéricourt, Passel et Vauchelles.

Fait à Amiens, le 29/02/2016

La présidente,
Elise COROUGE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Direction départementale des territoires de l'Oise
Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt
Bureau Politique et Police de l'Eau

Arrêté d'ouverture d'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité de documents d'urbanisme et la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Projet de déviation de Noyon par un contournement ouest
Communes de Beaurains-les-Noyon, Larbroye, Noyon, Porquéricourt, Passel et Vauchelles

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1 et suivants et R.111-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.132-7 à L.132-11, L.153-54 à L.153-59, R.153-13, R.153-14 et R.153-20 à R.153-22 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-19, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-8 ainsi que ses articles R.123-1 à R.123-27 portant sur les dispositions applicables à l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et préalable à l'autorisation des installations, ouvrages, travaux ou activités au titre des articles R.214-1 à R.214-56 du même code ;

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu la décision de la commission permanente du conseil départemental de l'Oise approuvant ce projet en date du 20 juin 2013 ;

Vu les dossiers d'enquêtes transmis par le président du conseil départemental de l'Oise, maître d'ouvrage du projet ;

Vu l'avis rendu le 19 mars 2015 par l'autorité administrative de l'État, compétente en matière d'environnement, et les éléments de réponse apportés le 17 juin 2015 par le département de l'Oise ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion d'examen conjoint du 5 novembre 2015 nécessaire à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Noyon, Passel, Porquéricourt et Vauchelles ;

2/6
Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° E16000025/80 du 29 février 2016 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens désignant les commissaires enquêteurs, titulaire et suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire des communes de Beaurains-les-Noyon, Larbroye, Noyon, Porquéricourt, Passel et Vauchelles à l'enquête publique unique en vue de statuer sur les demandes présentées par le département de l'Oise, au titre des décisions administratives suivantes :

- arrêté de déclaration d'utilité publique du projet de déviation de Noyon emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Noyon, Passel, Porquéricourt et Vauchelles ;
- autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

A l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre les décisions administratives précitées sera le préfet de l'Oise, sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise pour l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 2 : Cette enquête, d'une durée de 33 jours, se déroulera du lundi 18 avril au vendredi 20 mai 2016 inclus.

Article 3 : Le projet de contournement ouest de Noyon consiste à réaliser une route bidirectionnelle d'une longueur de 3,5 km environ. Il débute au niveau de la RD 1032 par un giratoire, franchit la RD 938 à l'aide d'un passage supérieur (pont) et rejoint la RD 934 par un carrefour giratoire.

Identité et coordonnées de la ou des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées : conseil départemental de l'Oise - pôle aménagement et mobilité – direction des infrastructures et des transports – direction adjointe à la gestion des infrastructures - service gestion du réseau – bureau des études générales - 1, rue Cambry - CS 80941 - 60024 Beauvais cedex - Tél. : 03.44.06.67.18 - Fax : 03.44.06.60.04 – cyril.hummel@oise.fr.

Article 4 : Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, avec étude d'impact, et à la mise en compatibilité de documents d'urbanisme, accompagné d'annexes ;
- un dossier loi sur l'eau avec annexes ;
- l'avis obligatoire de la préfète de la région Picardie, autorité environnementale, et les éléments de réponse du maître d'ouvrage ;
- le compte rendu de la réunion d'examen conjoint du 5 novembre 2015.

Article 5 : M. Philippe LEGLEYE, ingénieur en BTP en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et recevra les observations du public aux dates, heures et lieux indiqués ci-dessous :

- Mairie de Noyon : le lundi 18 avril 2016 de 9 H à 12 H
- Mairie de Noyon : le samedi 30 avril 2016 de 9 H à 12 H
- Mairie de Porquéricourt : le mardi 3 mai 2016 de 15 H à 18 H
- Mairie de Larbroye : le vendredi 13 mai 2016 de 16 H à 19 H
- Mairie de Noyon : le vendredi 20 mai 2016 de 14 H à 17 H.

M. Alain BROCARD, cleric de notaire en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Il remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 6 : Ouverture de l'enquête

Les pièces des dossiers ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés pendant 33 jours consécutifs du lundi 18 avril 2016 au vendredi 20 mai 2016 inclus et tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies susvisées afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur, à la mairie de Noyon, siège de l'enquête, où elles seront, dès réception, annexées au registre, à l'adresse suivante :

- Mairie de Noyon – M. Philippe Legleye – commissaire enquêteur – déviation de Noyon – place de l'Hôtel de ville – BP 30158 – 60406 Noyon cedex.

Article 7 : Il n'est pas prévu pour la présente enquête la mise à disposition d'informations relatives au projet sur un site Internet ou la possibilité pour le public de communiquer ses observations par voie électronique.

Les personnes qui souhaitent obtenir à leur frais la communication des dossiers d'enquête publique peuvent en faire la demande par écrit auprès des autorités organisatrices de l'enquête aux adresses suivantes, dès la publication du présent arrêté :

- Préfecture de l'Oise – direction des relations avec les collectivités locales – bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme – 1, place de la préfecture – 60022 Beauvais cedex ;

- Direction départementale des territoires de l'Oise – service eau-environnement-forêt – bureau politique et police de l'eau – 2, boulevard Amyot d'Inville – BP 20317 – 60021 Beauvais cedex (pour le dossier loi sur l'eau).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8 : Si le commissaire enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, il devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans son rapport d'enquête.

Article 9 : Si le commissaire enquêteur entend faire compléter les dossiers par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, il en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés aux dossiers d'enquête déposés en mairies désignées à l'article 5 du présent arrêté.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint aux dossiers d'enquête.

Article 10 : S'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur devra en aviser préalablement le préfet de l'Oise et le maître d'ouvrage en indiquant les modalités d'organisation de la dite séance.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le préfet de l'Oise et le maître d'ouvrage, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prorogée pour une durée maximale de 30 jours, à la demande du commissaire enquêteur, afin de permettre l'organisation de la réunion publique.

12/6

La décision motivée du commissaire enquêteur sera notifiée au préfet de l'Oise. Cette notification devra être parvenue au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. La décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 12, au plus tard à la date de clôture de l'enquête prévue initialement.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu sera établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par le commissaire enquêteur, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues aux articles 14 et 15 sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Article 11 : Le commissaire enquêteur pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

Article 12 : Formalités de publicité

Il sera procédé, pour le compte du pétitionnaire, par les soins de la préfecture à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux portant la date du 2 avril 2016 au plus tard et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans les journaux à paraître entre le 18 avril 2016 et le 25 avril 2016.

Les maires de Beaurains-les-Noyon, Larbroye, Noyon, Porquéricourt, Passel et Vauchelles devront également assurer la publication de cet avis par voie d'affichage et par tout autre moyen en usage dans leur commune quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit jusqu'au 20 mai 2016 inclus.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis dans ses locaux ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés. Cet avis devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 24 avril 2012.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et des certificats d'affichage.

Article 13 : Les conseils municipaux des communes de Beaurains-les-Noyon, Larbroye, Noyon, Porquéricourt, Passel et Vauchelles sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

Les avis des conseils municipaux des communes susvisées devront être transmis à la préfecture de l'Oise ainsi qu'une copie à la Direction départementale des territoires de l'Oise – service eau environnement forêt (SEEF) – bureau politique et police de l'eau – 2 boulevard Amyot d'Inville – BP 20317 – 60021 Beauvais cedex.

Article 14 : Clôture des enquêtes

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête mis à disposition dans les mairies concernées sera transmis par celles-ci avec les documents annexés sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant nettement si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à la réalisation du projet.

L'ensemble des dossiers accompagnés du registre d'enquête, des pièces annexées, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises par les différentes procédures administratives, seront alors transmis par le commissaire enquêteur dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête ou, le cas échéant, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du mémoire en réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, au préfet de l'Oise, direction des relations avec les collectivités locales. Une copie de ce rapport sera adressée à la Direction départementale des territoires de l'Oise, à l'adresse mentionnée à l'article 7 du présent arrêté.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Amiens.

Article 15 : A l'issue de l'enquête et dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée sans délai au responsable du projet et aux mairies de Beaurains-les-Noyon, Larbroye, Noyon, Porquéricourt, Passel et Vauchelles.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans les mairies susvisées et à la préfecture de l'Oise – direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant la même durée.

Article 16 : A la réception des conclusions motivées du commissaire enquêteur, si l'autorité compétente pour organiser les enquêtes constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera, dans un délai de 15 jours, une lettre d'observation au président du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire enquêteur remet ses conclusions complétées dans un délai d'un mois à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif d'Amiens.

Article 17 : Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code de l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu le commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête.

La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

Article 18 : Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet, en application du II de l'article L.123-14 du code de l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée minimale de 15 jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

Article 19 : Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrite dans le présent arrêté peuvent être consultées sur les sites Internet des services de l'État dans l'Oise pendant un an à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr.


6/6

Article 20 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Président du conseil départemental de l'Oise et les Maires de Beaurains-les-Noyon, Larbroye, Noyon, Porquéricourt, Passel et Vauchelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- Mme la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens
- M. le Sous-préfet de Compiègne
- M. le Commissaire enquêteur titulaire
- M. le Commissaire enquêteur suppléant.

Fait à Beauvais, le 14 MARS 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire général


Blaise GOURTAY

Le Parisien est édité tous les jours... Les annonces judiciaires et légales... Tarif de base pour la publication...

LES MARCHÉS PUBLICS

Consultez nos annonces sur http://www.annoncespubliques.fr

Marchés de 90 000 Euros

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

COMMUNE DE BONNEUIL LES BAUX

Mme Nicole CORDELLI - Maire Route de Grayau 60120 BONNEUIL LES BAUX Tel : 03 44 53 00 30

Le pouvoir adjudicateur n'agit pas pour le compte d'autres personnes physiques ou morales.

L'avis implique un marché public. Objet: Aménagement de la RD 1001 et de la rue des Clouffiers.

Les variantes seront analysées sous réserve que l'entreprise ait répondu intégralement à la solution de base.

Le marché se compose de prestations supplémentaires diversifiées (SS).

Les candidats intéressés à l'attribution du marché de travaux doivent verser 5,4 du règlement de consultation.

Documents à fournir: NON. Révisés des offres: 19/04/16 à 16h00 au plus tard.

En cas de refus d'admission, le candidat ne pourra bénéficier d'aucun remboursement.

ANNONCES LEGALES 03 44 53 01 51

Ventes aux enchères



Au Tribunal de Grande Instance, cité judiciaire, boulevard Pasteur à SENLIS (Oise)

MARDI 26 AVRIL 2016

À 11 HEURES

DÉPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNE DE NOGENT SUR OISE

98, rue Roland Vachetta

UNE MAISON D'HABITATION 6 NOGENT SUR OISE (Oise) 98, rue Roland Vachetta de cinq pièces principales (rez-de-chaussée et 1 étage), garage et buanderie au sous-sol, petite terrasse sur l'arrière, jardin (pelouses potager), cadastré section AK n° 1 pour 10 ares 80 centiares.

Les lieux sont occupés.

MISE A PRIX : 72 000 €

Lieux où peuvent être consultées les conditions de vente :

- S.C.R. DEWANS, GOISLOT et BLANC, avocats associés au Barreau de SENLIS (Oise), poursuivant la vente Tel. 03 44 53 00 23
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de SENLIS où le cahier des charges est déposé.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR LICITATION

LE MARDI 26 AVRIL 2016 à 11 heures

A l'audience des mises immobilières du Tribunal de Grande Instance de SENLIS (Oise), Cité judiciaire, boulevard Pasteur.

A la requête de : Messieurs Lucien CORCHER, directeur, PECTI, agence BERTHELOT, rue de la Justice 1370 à VILLERS LES BELS (50400), demandeur et de Mlle M. 60720 LULLY-SANT GERMAIN.

Apres avoir vu Maître Emmanuel BEUCHER, Avocat au Barreau de SENLIS, 140 rue André Cassin - 60200 CHAMPIGNY.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques des biens dont la désignation suit.

COMMUNE DE CIRÈS LES MÊLLO (60)

LE TILLET - 2 Rue rue du Bouquet Champon

UNE MAISON

composée de 5 pièces, d'un sous-sol équipé d'un garage, d'une salle de bain et d'une buanderie et comprenant une terrasse et un jardin clos, cadastré section n° 0007 pour 7 a et 41 centiares (lieux sont occupés).

MISE A PRIX : 180 000 Euros (Prix, droits et charges en sus)

Les enchères n'auront lieu que par le ministère d'un avocat inscrit au Tribunal de Grande Instance de SENLIS.

Lieux où peuvent être consultées les conditions de vente :

- Au siège de Maître Emmanuel BEUCHER, avocat au Barreau de SENLIS (Oise), poursuivant la vente Tel. 03 44 53 00 23

- Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de SENLIS ou le cahier des conditions de vente est déposé.

LA VISITE DES LIEUX EST FREEE AU MARDI 19 AVRIL 2016 DE 14H à 16H

Le Parisien

La souplesse d'un quotidien leader en Ile-de-France et Oise

Enquête publique

PREFECTURE DE VOISE

Division des relations avec les collectivités locales Bureau des affaires Jurisdictions et de Turbulences

AVIS AU PUBLIC

Projet de création de Nogent par le département de l'Oise Communes de Beauverne-les-Noyes, Larroye, Nogent, Ponsuancourt, Passau et Vauxelles

Fermeté préliminaire du 14 mars 2016, sont présentés de lundi 18 avril 2016 au vendredi 22 mai 2016, inclus, sur les territoires des communes de Beauverne-les-Noyes, Larroye, Nogent, Ponsuancourt, Passau et Vauxelles.

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Au titre des décisions administratives relatives à la création d'une commune au profit de la commune de Nogent emportée sous le régime des communes de Nogent, Ponsuancourt, Passau et Vauxelles et du plan d'occupation des sols de la commune de Passau.

Formulaires de consultation à retourner à la date du 26 avril 2016 au

Tribunal administratif d'Amiens, M. Philippe LEGLE, ingénieur en STI en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et se tiendra à la disposition du public en matière de Nogent, Larroye et Ponsuancourt aux dates et heures suivantes :

Depuis des derniers et récentes élections 33 élus ont été élus, les dossiers soumis à enquête sont mis à la disposition du public aux heures indiquées ci-dessous.

HÔTEL DES VENTES DE SENLIS Dominique LE COËNT - de BEAULIEU

Commissaire-Président judiciaire et notaire

Ventes aux enchères publiques Mardi 29 mars à 10h à CHAMPLY (60230) ZAC Les Portes de l'Oise, 10 bis rue Léonard de Vinci

ENTIER CONTENU D'UN ATELIER D'IMPRESSION NUMÉRIQUE ET DE SÉRIGRAPHIE

Seul U SARL CD GRAPHIC Exposition sur place de 9h30 à 10h

Jeudi 31 mars à 11h15 sur désignation à l'Hôtel des Ventes de Senlis

RESTAURATION A EMPORTER

Seul U SARL MICHZO (Ciel) Vitrines réfrigérées, mobilier d'agencement, cuisines tactiles, stock alimentaire. Exposition de 9h30 à 10h dans le magasin, situé sur le quai de la gare de Criel (60100)

SALON DE COIFFURE

Seul U SAS FRANÇOIS & FRANCA (Chamilly) Dont : 13 fauteuils de coupe, 4 bacs à shampooing, Servantes, 2 sèche-linges LADEN, 2 lave-linges PROLINE, Mobilier de bureau Exposition à Senlis (sur liste) : le 31 mars de 9h30 à 11h

AGENCE DE VOYAGE

Seul U SARL IMAGINE EVENTS Mobilier de bureau, informatique et électroménager Exposition de 9h30 à 10h à Gouvieux (60270) 4 Chemin des Aigles

INSTITUT DE BEAUTE

Seul U SAS INFINITY UV (Ciel) Dont : 2 bancs UVS SOLTRON Exposition à Senlis (sur liste) : le 31 mars de 9h30 à 11h

judiciaire@senlisencheres.com

LISTE & PHOTOS SUR INTERENCHERES.COM/8003

63 rue de Foulbourg Saint Martin 60300 Senlis T. 03 44 53 03 42

Seul U LE COËNT - de BEAULIEU, commissaire-Président judiciaire à Senlis Hôtel des Ventes de Senlis, n° 2002-083

Estimations gratuites et confidentielles sur RV - contact@senlisencheres.com

Avis divers

PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DE L'URBANISME ET DE L'ÉNERGIE

AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Le mardi 18 mars 2016, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a réuni à 14 heures un avis favorable sur l'autorisation d'établissement commercial sollicitée par

S.C. AUBINS GROS GALLET

domicilié, afin de procéder à la modification substantielle d'un dossier déjà autorisé par autorisation d'un établissement commercial de 5 510 m2 dont une superficie de 1000 m2 (E.C. 001) par la création de 1000 m2 de 1 000 m2, sous affectation 9 000 m2 de surface de vente, à Orléansville-Grand, sous le régime de l'acte de vente.

Conditions de participation Justification à produire avant les quatre et dernières du candidat : Les données nécessaires à la gestion des candidatures sont présentées dans l'annexe 4.2 du règlement de consultation.

JEUDI 24 MARS 2016 COURRIER PICARD

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

CLÔTURE DE LIQUIDATION ATERMYA SASU au capital de 1 000 euros - 5 Rue Fontaine - 60120 BRETEUIL RCS BEAUVAIS 798 026 114...

D.S.C.C.I CHAUFFEUR Aux termes d'un acte SSP en date du 15/02/2016 il a été constitué une société : Dénomination sociale : D.S.C.C.I CHAUFFEUR...

AVIS DE CONSTITUTION Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LAMORLAYE (Oise) du 03/02/2016, il a été constituée une Société Civile Intermédiaire dénommée "SCI VESCEBA" au capital de 800 Euros...

Modifications/Fusions/Absorptions

ARG SAREGE FIDETA Société anonyme au capital de 500 000 euros Siège social: Immeuble Hippodrome - Compteur Jean Mouret - CD 260 60105 COMPIEGNE...

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Enquêtes publiques

Préfet de l'Oise Avis d'enquête publique

Relative à une demande de permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme et à une demande d'autorisation en vue de l'implantation d'une plate-forme logistique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement...

Par arrêté préfectoral du 23 février 2016, une enquête publique unique est prescrite sur la période allant du 21 mars au 2 mai 2016 inclus sur le projet de la société WELDOM en vue de l'extension de la plate-forme logistique implantée en Zone Industrielle à BREUIL-LE-SEC...

La Commission-Enquêteur assure des permanences, pour recevoir les observations écrites et orales du public à la mairie de BREUIL-LE-SEC, aux jours et heures suivants :

De même, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées comprend la demande, l'étude d'impact, l'étude de danger, les plans des lieux et le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger...

PRÉFET DE L'OISE Direction des relations avec les collectivités locales

Projet de délimitation de NOYON par le département de l'Oise Communes de BEAUVAIS-LES-NOYON, LARROYE, NOYON, PORQUERICOURT, PASSEL, et VAUCHELLES

Par arrêté préfectoral du 14 mars 2016, sont prescrites du lundi 18 avril 2016 au vendredi 20 mai 2016 inclus, sur le territoire des communes de BEAUVAIS-LES-NOYON, LARROYE, NOYON, PORQUERICOURT, PASSEL, et VAUCHELLES, l'enquête publique unique en vue de statuer sur les demandes présentées par le département de l'Oise...

Par arrêté préfectoral du 23 février 2016, une enquête publique unique est prescrite sur la période allant du 21 mars au 2 mai 2016 inclus sur le projet de la société WELDOM en vue de l'extension de la plate-forme logistique implantée en Zone Industrielle à BREUIL-LE-SEC...

La Commission-Enquêteur assure des permanences, pour recevoir les observations écrites et orales du public à la mairie de BREUIL-LE-SEC, aux jours et heures suivants :

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier de permis de construire et des avis recueillis dans le cadre de l'instruction restent déposés à la mairie de BREUIL-LE-SEC.

ActuLegales.fr La référence des annonces légales d'entreprises

En partenariat avec le Courrier picard TOUS LES AVIS DE LA PRESSE RÉGIONALE, DU BOAMP, DU JOUE ET PLUS ENCORE. france-marchés.com TOUS LES JOURS, TOUS LES MARCHÉS

ANNEXE 9

AVIS AU PUBLIC

Projet de déviation de Noyon par le département de l'Oise
Communes de Beaurains-les-Noyon, Larbroye, Noyon, Porquéricourt, Passel et Vauchelles

Par arrêté préfectoral du 14 mars 2016, sont prescrites du lundi 18 avril 2016 au vendredi 20 mai 2016 inclus, sur le territoire des communes de Beaurains-les-Noyon, Larbroye, Noyon, Porquéricourt, Passel et Vauchelles, l'enquête publique unique en vue de statuer sur les demandes présentées par le département de l'Oise, au titre des décisions administratives suivantes :

- arrêté de déclaration d'utilité publique du projet de déviation de Noyon emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Noyon, Porquéricourt, Vauchelles et du plan d'occupation des sols de la commune de Passel ;

- autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

A l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre les décisions administratives précitées sera le préfet de l'Oise, sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise pour l'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Permanences du commissaire enquêteur

Conformément à la décision n° E16000025/80 du 29 février 2016 du tribunal administratif d'Amiens, M. Philippe LEGLEYE, ingénieur en BTP en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et se tiendra à la disposition du public en mairies de Noyon, Larbroye et Porquéricourt aux dates et heures suivantes :

- mairie de Noyon : lundi 18 avril 2016 de 9 h à 12 h
- mairie de Noyon : samedi 30 avril 2016 de 9 h à 12 h
- mairie de Porquéricourt : mardi 3 mai 2016 de 15 h à 18 h
- mairie de Larbroye : vendredi 13 mai 2016 de 16 H à 19 h
- mairie de Noyon : vendredi 20 mai 2016 de 14 H à 17 H.

où toute correspondance pourra lui être également adressée.

M. Alain BROCARD, clerc de notaire en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Il remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Dépôt des dossiers et registres

Pendant 33 jours consécutifs, les dossiers soumis à enquête seront mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat des mairies.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public en mairies de Beaurains-les-Noyon, Larbroye, Noyon, Porquéricourt, Passel et Vauchelles et à la Préfecture de l'Oise - direction des relations avec les collectivités locales - bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme, pendant un an. Ils seront publiés et consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant la même durée.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice


Sandrine GIRAULT

1/14

PREFETE DE LA REGION PICARDIE

Annexe 8

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET DE CONTOURNEMENT OUEST DE NOYON
SUR LES COMMUNES DE PASSEL, LARBROYE, NOYON,
VAUCHELLES, PORQUÉRICOURT ET BEURAINS-LES-NOYON (60)**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT**

Synthèse de l'avis

Le projet de contournement ouest de Noyon, présenté par le Conseil Général de l'Oise, consiste à réaliser une route bidirectionnelle, d'une longueur de 3,5 km environ. Le projet, estimé à 12,84 millions d'euros environ, débute au niveau de la RD 1032 par un giratoire, franchit la RD 938 à l'aide d'un passage supérieur (pont) et rejoint la RD 934 par un carrefour giratoire.

Le projet se situe sur le territoire des communes de Passel, Larbroye, Noyon, Vauchelles, Porquéricourt et Beurains-les-Noyon dans le département de l'Oise. Le projet s'inscrit sur un secteur présentant une relative sensibilité environnementale, notamment en termes de risques naturels, d'hydrologie et de préservation des terres agricoles et du patrimoine paysager. Le projet évite la plupart des zonages d'inventaire. Ainsi, les sites Natura 2000 les plus proches sont à environ 1 km et 2,3 km. En revanche, il traverse la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Noyon et le cône de vue de la cathédrale de Noyon, qui sont à préserver.

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage est proportionnée aux enjeux identifiés.

Les principes d'évitement et de réduction des nuisances ont été recherchés dès la conception du projet. Des mesures sont proposées pour réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement.

L'environnement a donc été pris en compte de manière satisfaisante par le projet.

Les principales observations portent sur la consommation de terres agricoles, l'impact sur les zones humides, le paysage et sur la compatibilité du projet avec les documents de planification.

Le projet respectera la réglementation en matière de bruit.

Le projet évite les secteurs les plus sensibles. La destruction de boisements est limitée à quelques arbres isolés et 120 mètres de haies au total, compensées par la plantation de haies de part et d'autre du tracé (2 fois 3,15 kilomètres). Aucune incidence significative n'est attendue sur la faune et la flore ou sur les sites Natura 2000 présents alentours.

Concernant l'enjeu agricole, le projet prévoit la consommation de 6,5 hectares de terres agricoles. Il constitue un impact supplémentaire fort par la consommation de terres agricoles qu'il entraîne, en cumul d'impact avec les autres projets prévus sur le secteur (le futur canal Seine Nord Europe notamment).

2/14
Compte-tenu des effets attendus sur les milieux aquatiques, une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau est jointe au dossier de demande de déclaration publique. Un rabattement de nappe sera nécessaire en phase travaux. Le projet impactera 4 hectares de zones humides au niveau du raccordement avec la RD 934. Plusieurs sites sont envisagés pour la compensation, mais le choix n'est pas encore arrêté.

En raison de la situation du tracé en espace protégé (ZPPAUP) et dans le cône de vue de la cathédrale de Noyon, le projet devra être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) de l'Oise.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Noyon, Passel, Vauchelles et Porquéricourt est prévue. La superposition du tracé de déviation avec la bande déclarée d'utilité publique pour le projet de canal Seine Nord Europe nécessitera une coordination entre les deux porteurs de projets (Voies navigables de France et Conseil Général de l'Oise) pour préciser les emplacements réservés (ER).

L'autorité environnementale recommande de :

- localiser sur une carte des sites envisagés pour la compensation des zones humides impactées par le projet de déviation, en expliquant la grille de raisonnement qui conduira à arrêter le choix ;
- compléter l'analyse paysagère ;
- détailler les hypothèses de trafic.

Ce territoire sera impacté par les différents projets (canal Seine Nord Europe, réaménagement foncier induit par le futur canal, déviation de Noyon) dont les travaux pourront être concomitants. Une coordination forte entre les deux maîtres d'ouvrages des projets de déviation de Noyon et du canal Seine Nord Europe est nécessaire.

Amiens, le 19 mars 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON

Avis détaillé

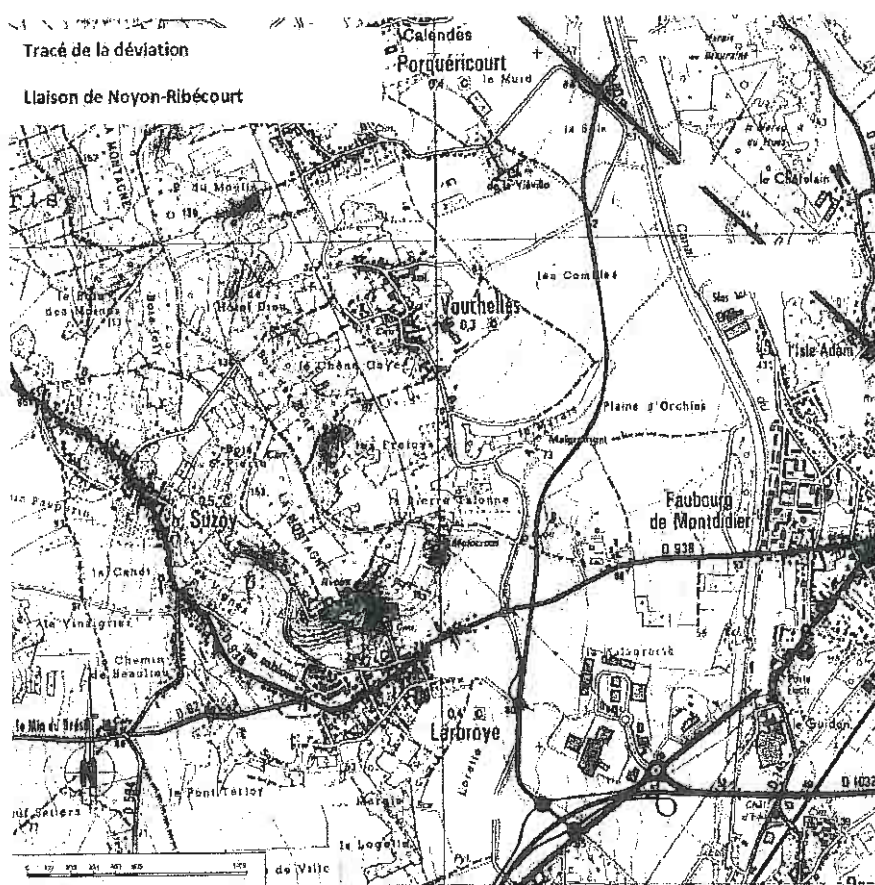
I. Présentation du projet

Le Conseil Général de l'Oise projette la création du contournement routier Nord-Ouest de Noyon. Le projet, estimé à 12,84 millions d'euros environ et d'une longueur de 3,5 km environ (étude d'impact page 61), débute au niveau de la RD 1032 par un giratoire, franchit la RD 938 à l'aide d'un passage supérieur et rejoint la RD 934 par un carrefour giratoire.

Le tracé de ce projet est celui de la variante 3 du scénario 1, retenue après concertation menée par le Conseil Général. Il traverse les territoires des communes de Passel, Larbroye, Noyon, Vauchelles, Porquéricourt et Beaurains-les-Noyon dans le département de l'Oise. Il comporte des portions en déblais et d'autres en remblais.

Les objectifs du projet sont :

- la suppression des congestions en centre ville de Noyon ;
- la réduction des temps de trajet ;
- l'amélioration du cadre de vie des habitants.

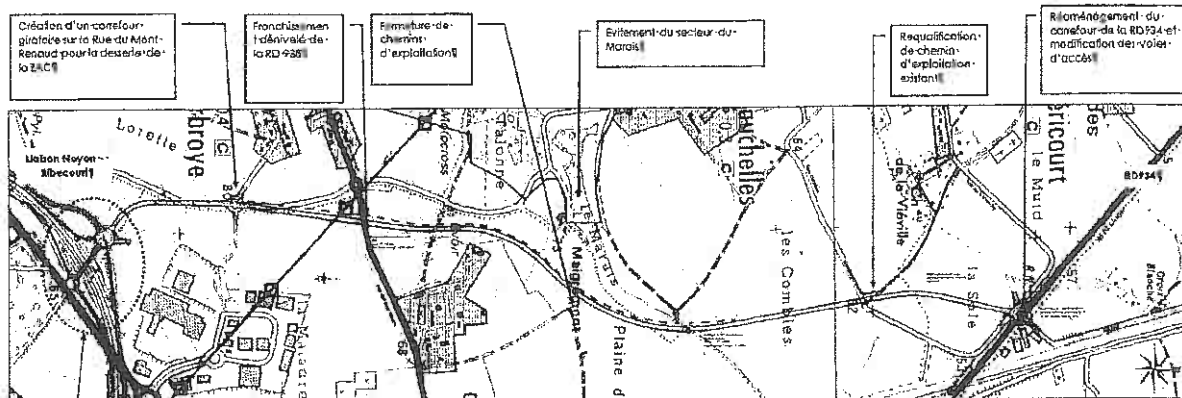


Les travaux comprendront (cf.dossier DUP, notice explicative et étude d'impact) :

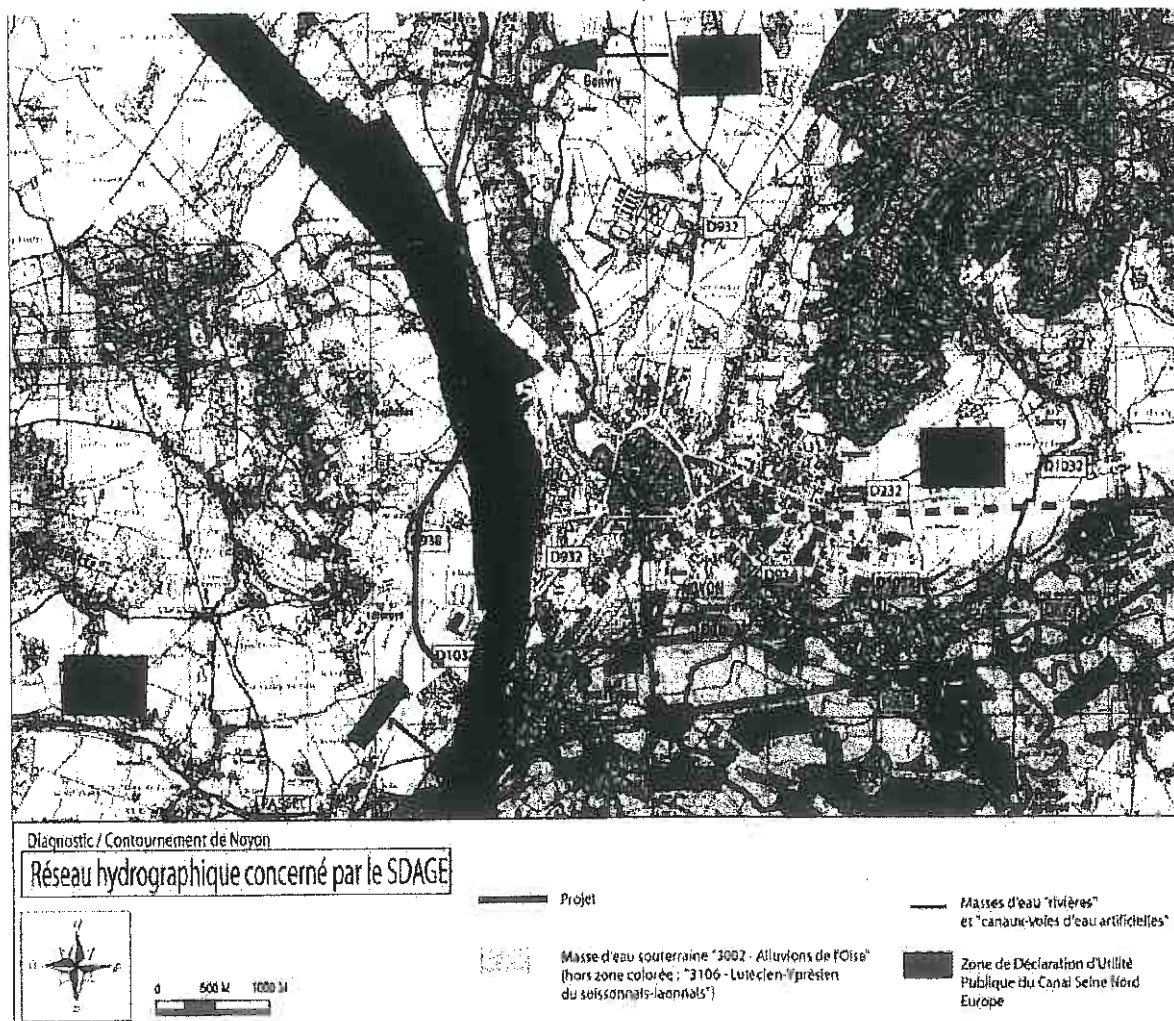
- la réutilisation d'emprises de chaussée existantes et la création d'une chaussée bidirectionnelle d'une largeur de 7 mètres, avec accotements et cunettes (fossés peu profonds) soit une largeur totale de 22,50 mètres ;
- la création de deux ouvrages d'art (ponts) pour le passage au-dessus de la RD 938 et d'un cours d'eau ;
- la création de deux carrefours giratoires ;
- la fermeture ou la requalification de chemins agricoles.

14/14

Tracé du projet retenu et localisation des aménagements



Le profil en long (étude d'impact page 284) prévoit des zones de remblais d'une hauteur maximum de 7,05 mètres et des déblais d'une profondeur maximum de 3,29 mètres. L'équilibre déblais-remblais est déficitaire de 3 565 m³ (apport de matériaux nécessaire). L'emprise à acquérir est d'environ 15 hectares (étude d'impact page 86). Elle se superpose par endroit avec la bande déclarée d'utilité publique pour le projet de canal Seine Nord Europe, d'une largeur de 500 mètres environ, sur les communes de Noyon, Vauchelles, Porquéricourt et Beurains-les-Noyon (60).



L'étude Faune – flore (annexe 8.2, page 68) présente une possibilité de raccordement du tracé de déviation sur la RD 934 déviée dans le cadre du projet de canal.

L'autorité environnementale rappelle que la superposition du tracé de déviation avec la bande déclarée d'utilité publique pour le projet de canal Seine Nord Europe nécessitera une coordination entre les deux porteurs de projets (Voies navigables de France et Conseil Général de l'Oise). En effet, il conviendra de préciser les emplacements réservés (ER) pour le projet de déviation routière et le projet de canal.

Les travaux de la déviation sont prévus entre 2017 et début 2020. Un phasage des travaux est envisagé (cf. étude d'impact page 84) :

- en premier, la réalisation du barreau sud entre le carrefour de la RD 1032 (liaison Ribécourt – Noyon en cours de travaux) et la RD 938 ;
- en second, la réalisation du barreau nord entre la RD 938 et la RD 934 ;

II. Cadre juridique

Le projet présenté par le Conseil Général de l'Oise est soumis à étude d'impact systématique au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement (cf. annexe de l'article R122-2, rubrique 6°d : toutes routes de plus de 3 km).

Il fait l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) et d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Conformément à l'article L126-1 du même code, s'agissant d'un projet public d'aménagement, il fera l'objet d'une déclaration de projet.

Conformément à l'article R122-7, I du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a reçu le 21 janvier 2015, le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, comprenant l'étude d'impact, transmis par le Préfet de l'Oise.

Selon l'article R122-7 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R122-6 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour ce type de projet est la préfète de région.

L'avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Le projet a fait l'objet d'un avis du préfet de département sur le degré de précision des études d'impact, auquel l'autorité environnementale a contribué par courrier en date du 20 août 2014.

De manière générale, un projet routier induit des enjeux environnementaux, qui sont essentiellement la non-aggravation des risques naturels et technologiques, la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques (effet de coupure), l'intégration dans le paysage, la préservation de l'activité agricole (consommation d'espaces), ainsi que la préservation du cadre de vie des habitants (air, bruit, sécurité, trafic routier) et la protection des vestiges archéologiques.

Concernant les risques naturels, le projet se situe sur le territoire de communes couvertes par le plan de prévention des risques inondation (PPRi) du Noyonnais et le futur PPRi de la Verse prescrit le 26 décembre 2012 mais non encore approuvé. En ce qui concerne le risque « coulée de boue », le projet est potentiellement soumis à un aléa moyen/fort. L'aléa « remontée de nappe » est très fort pour certaines portions du projet voir en « nappe sub-affleurante ». La commune de Beaurains-les-Noyon est soumise au PPR sécheresse « retrait-gonflement des argiles » approuvé le 23 juillet 2014.

Cela induit des enjeux forts en termes de prévention et de non aggravation des risques.

6/14

Du point de vue hydrologique, le projet est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, qui fixe des objectifs de protection quantitatifs et qualitatifs pour les milieux aquatiques. Le tracé prévu traverse les bassins versants de la Verse et de la Divette et intercepte trois cours d'eau : le ru de Fréville sur la commune de Porquéricourt, le ru de Vauchelles et le fossé n°2 sur la commune de Vauchelles.

Le projet est en dehors de zone à dominante humide et de zone d'expansion de crue répertoriées par ce SDAGE. Le projet est également en dehors des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable.

Pendant, l'étude de l'état initial a mis en évidence la présence d'une zone humide et la vulnérabilité de la nappe d'eau souterraine. Cet enjeu est donc fort.

Concernant le cadre de vie et de la santé des habitants, le projet passe à proximité de milieu urbain, en particulier un petit hameau situé entre Noyon et Larbroye, actuellement préservé des nuisances. Cet enjeu est donc fort.

Concernant le paysage et le patrimoine, le projet s'inscrit dans une partie du territoire couvert par la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Noyon. Il traverse la RD 938 au droit d'un secteur paysager offrant des points de vue sur la cathédrale de Noyon, qui sont à préserver.

De même, le projet traverse le grand ensemble paysager des « Monts du Noyonnais », jugé emblématique pour la diversité de paysages caractéristiques qu'il présente (plateau, collines calcaires boisés, cultures, couronnes herbagères entourant les villages et petites vallées humides). Le Mont Renaud fait partie des lieux emblématiques de la guerre 1914-1918, pour lesquels un dossier au patrimoine mondial de l'U.N.E.S.C.O. est en cours d'élaboration.

Cela induit des enjeux très forts en termes de paysages.

Du point de vue écologique, le projet évite les zonages d'inventaires. Cependant, il passe en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Les Montagnes de Porquéricourt à Suzoy, bois des Essarts », qui signale la présence d'habitats menacés au niveau européen. Les forêts, les pelouses et les lisières, au caractère thermocalcicole marqué, sont des milieux menacés en Europe et sont inscrits à la directive "Habitats". Plusieurs espèces rares et menacées de flore et de faune sont signalées, dont des oiseaux (la Bondrée Apivore), des lépidoptères, des amphibiens, des reptiles et des orchidées. La ZNIEFF rappelle également la fonction de protection naturelle contre l'érosion des sols de ces habitats.

Plusieurs sites Natura 2000 sont relativement proches :

- la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») « Moyenne vallée de l'Oise », à environ 1 km au sud-est, dont la désignation a été justifiée par la présence de 33 espèces d'oiseaux dont plusieurs emblématiques sont recensées dans la bibliographie sur le territoire de la commune (Milan noir, Râle des genêts, Bondrée apivore...);
- la zone spéciale de conservation (ZSC- directive « habitats ») « prairies alluviales de l'Oise de La Fère à Sempigny », à environ 2,3 km au sud-est, dont la désignation a été justifiée par la présence d'habitats et d'espèces remarquables, dont un papillon (le Cuivré des marais), un amphibien (le Triton crêté) et des chauves-souris (Petit Rhinolophe, Vespertilion à oreilles échancrées, Vespertilion de Bechstein).

Par ailleurs, la base de donnée Clicnat de Picardie Nature (disponible sur le site internet de la DREAL Picardie) signale la présence de plusieurs espèces protégées ou patrimoniales sur le territoire des communes concernées :

- Beaurains-les-Noyon :
 - 6 espèces patrimoniales de flore ;
 - 7 espèces patrimoniales d'oiseaux dont 4 protégées (Traquet motteux, Goéland brun, Busard Saint-Martin, Grand Cormoran) ;
 - 2 espèces patrimoniales de poissons dont une protégée (la Truite de rivière) ;
- Larbroye :
 - 6 espèces patrimoniales de flore ;
 - une espèce patrimoniale protégée d'oiseaux (Bondrée apivore) ;
- Noyon :
 - 17 espèces patrimoniales de flore ;

7/14

- plusieurs espèces patrimoniales d'oiseaux dont 25 protégées (Milan noir, Cigogne blanche, Râle des genêts, Busard cendré..);
- 4 espèces protégées patrimoniales de batraciens;
- Passel :
 - plusieurs espèces patrimoniales de flore dont 5 protégées (Gaillet boréal, Stellaire des marais, ...);
 - 3 espèces patrimoniales d'oiseaux dont 2 protégées (Avocette élégante et Grande Aigrette);
 - 6 espèces patrimoniales de poissons dont 3 protégées (Lamproie de rivière, Lamproie de planer et Truite de rivière);
- Porquéricourt :
 - 5 espèces patrimoniales de flore;
 - 2 espèces patrimoniales protégées d'oiseaux (Héron cendré et Grand Cormoran);
 - une espèce patrimoniale protégée de batraciens (la Grenouille agile);
- Vauchelles :
 - 2 espèces patrimoniales de flore.

L'enjeu écologique est donc fort.

Concernant l'agriculture, le dossier souligne le caractère agricole de la zone d'étude, déjà impactée par le projet de canal Seine Nord Europe et d'autres projets connus. La préservation des terres agricoles est un enjeu fort souligné dans la feuille de route pour la transition écologique de la conférence environnementale de septembre 2012.

IV. Analyse de l'étude d'impact

1- L'analyse du caractère complet du rapport environnemental (étude d'impact)

Le dossier comprend :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) comprenant :
 - l'étude d'impact (partie 6 du dossier), version 01 du 15/12/2014;
 - les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Noyon (partie 7.1), Passel (partie 7.2), Porquéricourt (partie 7.3) et Vauchelles (partie 7.4);
- le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, version du 15/12/2014;
- des sous-dossiers annexes.

L'article R.122-5 précise le contenu de l'étude d'impact, qui doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Cette étude doit comprendre (cf. dossier DUP, partie 6 et annexes) :

- une description du projet (deuxième partie);
- une analyse de l'état initial (troisième partie);
- une analyse des effets directs et indirects (quatrième partie);
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (cinquième partie);
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (deuxième partie);
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (sixième partie);
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (quatrième partie), ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (chapitre X page 343) et les mesures de suivi (quatrième partie);
- une analyse des méthodes utilisées (huitième partie);
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (dixième partie);
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (non concernée);
- pour les infrastructures de transport :
 - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation (quatrième partie, chapitre IX-4 page 336);

2/14

- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation de ces espaces (page 335 : réorganisation foncière liée au projet de canal Seine Nord Europe) ;
- une analyse des coûts collectifs des pollutions, des nuisances et des avantages induits pour la collectivité (septième partie) ;
- une évaluation de la consommation énergétique résultant de l'exploitation du projet (septième partie, chapitre 5.2) ;
- une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes utilisées pour les évaluer et en étudier les effets (en annexe 8.2 « études Air et bruit ») ;
- un résumé non technique (première partie).

Le code de l'environnement prévoit que les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 et R414-19 du CE). Cette évaluation figure en quatrième partie du dossier DUP (chapitre 2 pages 317 à 324). L'étude d'impact est donc complète.

2 - Articulation des projets avec d'autres opérations d'un même programme

Le dossier précise que le projet fait partie de la grande liaison n°5 « désenclavement du Noyonnais qui prolonge les infrastructures de la vallée de l'Oise vers l'Aisne et la Somme » du Plan départemental pour une mobilité durable, approuvé en juin 2013. Celle-ci comprend :

- la liaison Ribécourt – Noyon, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 18 janvier 2012 ;
- le contournement Ouest de Noyon ;
- l'aménagement en voie rapide de la RD 934 entre Noyon et Roye ;
- l'aménagement en voie rapide de la RD 1032 entre Noyon et l'Aisne.

Cependant, la déviation constitue une unité fonctionnelle. En conséquence, l'impact global est traité en termes de cumul d'impact du projet avec les projets connus, qui ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ou d'une enquête publique.

3 - L'analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

Le dossier présenté est clair et pédagogique. L'étude d'impact, réalisée par le bureau d'études Verdi, est illustrée de nombreuses illustrations (cartes, schémas, photographies). Des encarts résument l'essentiel à retenir de chaque partie de l'analyse. Des études techniques spécifiques, jointes en pièces annexes, ont été réalisées (pédologie, géotechnique, faune-flore, air et bruit, ...). Il respecte ainsi le degré de précision demandée. Les impacts du projet sont analysés et des mesures correctives sont proposées et chiffrées. Le principe éviter – réduire – compenser est présenté pour les mesures proposées.

De même, le projet nécessitera la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Noyon, Passel, Vauchelles et Porquéricourt.

Concernant les risques, une étude géotechnique a été réalisée pour leur prise en compte dans la conception du projet. Ainsi, le projet est en dehors des zonages réglementés par le plan de prévention des risques inondations (PPRI). Cependant, il traverse le lit majeur de la Verse au niveau du franchissement du fossé « humide ». Afin de préserver les écoulements naturels et la transparence hydraulique, la réalisation d'un ouvrage (pont) de 15 mètres de large est prévu.

Concernant l'enjeu de préservation des eaux, le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau signale la présence de plusieurs nappes souterraines et leur vulnérabilité. Un suivi piézométrique a été mis en place dans le cadre de l'étude géotechnique. Il montre une fluctuation importante des niveaux d'eaux en fonction de la météorologie et des périodes de crues des cours d'eau du bassin hydrographique. Dans le secteur nord, du projet, une nappe est affleurante.

Un rabattement de nappe sera nécessaire en phase travaux. Il fait l'objet de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le dossier précise que la nappe de la craie, exploitée pour l'eau potable, est à une profondeur de plus de 20 mètres au droit du projet. Douze piézomètres ont été installés sur l'ensemble du tracé routier projeté pour suivre le niveau de la nappe pendant un an.

Pour la gestion des eaux pluviales, le principe d'assainissement proposé prévoit :

- le rétablissement des écoulements naturels le long du projet et la mise en place d'ouvrages hydrauliques traversant la voirie, dimensionnés pour une pluie de 100 ans ;
- la collecte des eaux pluviales de la voirie dans des cunettes (larges fossés de 25 centimètres de profondeur) enherbées imperméabilisées ou des bordures caniveau ; le dimensionnement est réalisé pour une pluie décennale ;
- le stockage dans des bassins étanches à ciel ouvert, clôturés pour la sécurité publique, dimensionnés pour une pluie d'occurrence 20 ans et un débit de fuite (sortie) de 1 litre par seconde et par hectare ;
- la mise en place d'une vanne de confinement de la pollution accidentelle ;
- le traitement des eaux pluviales de la plate-forme routière avant rejet :
 - pour la partie nord, dans le cours d'eau temporaire traversant la RD 934, qui se rejette dans le canal du Nord ;
 - pour la partie sud, dans le fossé de rétablissement prévu dans le cadre de la liaison Ribécourt – Noyon, qui se rejette dans le Ru Soyer.

Etant donné le système d'assainissement mis en place (étanchéité de la collecte, tamponnement et traitement des eaux avant rejet), l'étude conclut à des risques limités de pollution des eaux. De même, du fait du dimensionnement des ouvrages hydrauliques (transparence hydraulique) et du faible débit de rejet des eaux issues du projet, l'incidence quantitative est estimée limitée.

Par ailleurs, les zones humides ont fait l'objet d'une délimitation au cours de l'expertise écologique, complétée par des sondages pédologiques. Cette étude a permis d'identifier la présence d'une zone humide dans le secteur nord du projet et d'analyser ses fonctionnalités (cf. dossier loi sur l'eau, page 78). La zone humide impactée (4 hectares) présente essentiellement une fonctionnalité hydraulique (tamponnement des eaux de remontée de nappe et rôle d'épuration des eaux). La fonctionnalité écologique est limitée aux abords du fossé « humide » franchit par le projet (0,1 hectare). Après avoir justifié le choix du projet par rapport à une variante de tracé évitant cette zone humide, une compensation est prévue pour assurer la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie dans le cadre de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Cette compensation est en cours de réflexion avec l'ensemble des partenaires, soit le Conseil Général de l'Oise (financeur), la Communauté de communes du Noyonnais (propriétaire) et le Conservatoire des espaces naturels de Picardie (gestionnaire). Plusieurs possibilités sont évoquées, dont trois sites décrits plus précisément (dossier loi eau page 113).

L'autorité environnementale recommande de localiser sur une carte les sites envisagés pour la compensation des zones humides impactées par le projet de déviation et d'expliquer la grille de raisonnement qui conduira le Conseil général de l'Oise à arrêter son choix avec le conservatoire des espaces naturels de Picardie.

Concernant les enjeux écologiques, l'étude bibliographique met en évidence la présence d'un certain nombre d'enjeux environnementaux sur la zone d'étude. Néanmoins, le tracé du projet n'intercepte aucune de ces zones de protection ou d'inventaire :

- la zone spéciale de conservation (ZSC – directive « habitats » du réseau Natura 2000) « Prairies alluviales de l'Oise de La Fère à Sempigny » ;
- la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux » du réseau Natura 2000) « Moyenne vallée de l'Oise – Marais d'Isle » ;
- la ZPS « Forêts picardes Compiègne, Laigue, Ourscamp » ;
- la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Vallée de l'Oise de Thourotte à Vendeuil » ;
- la ZNIEFF de type 1 « Prairies inondables de l'Oise » ;
- la ZNIEFF de type 1 « Montagnes de Porquéricourt à Suzoy » ;
- la ZNIEFF de type 1 « Forêts de l'Antique Massif de Beine » ;
- la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » ;
- les espaces naturels sensibles (ENS) qui recouvrent les ZNIEFF précitées.

10/14

De même, le projet de tracé routier n'intercepte aucun bio-corridor grande faune ni de corridor écologique connus. Le projet de schéma régional de cohérence écologique est pris en compte (étude d'impact pages 231 à 233 et 314).

Le tracé évite les secteurs boisés. L'incidence sur les boisements concerne des arbres isolés, des alignements d'arbres ou des haies situés en bord de routes : 40 mètres le long de la RD 938, 30 mètres le long du chemin rural de Lagny dans le secteur de Larbroye, 50 mètres le long du chemin des fortes terres dans le secteur de Vauchelles (étude d'impact page 313). En conséquence, aucune demande d'autorisation de défrichement n'est prévue.

L'étude faune-flore (annexe 8.3 et chapitre 2.1.6 de l'étude d'impact) reprend l'analyse du tracé du projet de canal Seine-Nord Europe, tel que présenté dans l'étude d'impact mise à l'enquête publique pour la déclaration d'utilité publique du 11 septembre 2008. L'impact cumulé de ces deux projets est analysé au travers de l'étude.

Neuf inventaires faune - flore ont été réalisés en juin, juillet et décembre 2011, puis en février, avril, juin, juillet, août et septembre 2012. Ils ne couvrent pas un cycle biologique complet pour chaque groupe d'espèces. Ainsi les inventaires des oiseaux ne concernent que décembre, février, juillet et septembre. Celui des chauves-souris concernent avril, juin et août. Toutefois, une cartographie des habitats naturels de l'aire d'étude est fournie (annexe 8,3 page 32) et les sensibilités environnementales sont hiérarchisées (annexe 8.3 page 51 et étude d'impact page 244).

Aucune espèce végétale protégée ou patrimoniale n'a été identifiée. En revanche, une espèce invasive (la Berce du Caucase) est signalée dans les boisements humides sur le secteur des marais de Huez.

Les inventaires faunistiques révèlent plusieurs espèces protégées dont certaines patrimoniales (Pic Mar, Bondrée apivore, Léopard des murailles). Cependant, le bureau d'études signale les limites de détection du matériel utilisé pour la prospection des chauves-souris et propose d'approfondir l'expertise avant la réalisation des travaux (étude d'impact page 259).

Pour réduire les effets du projet sur les milieux naturels, l'étude propose (étude d'impact, pages 314, 315) :

- la réalisation d'un ouvrage de franchissement (pont) au-dessus du fossé humide (fonction hydraulique et écologique) ;
- la plantation de haies le long de la voie (2 fois 3,15 km de haies plantées pour 120 mètres de haies détruites) ;
- l'acquisition de la bande enherbée de part et d'autre du fossé.

Sous réserve des mesures proposées, pour la plupart des espèces, l'étude conclut à l'absence de nécessité de demande de dérogation au titre de la protection des espèces.

Concernant les sites Natura 2000, l'étude rappelle que le projet n'intercepte aucun site Natura 2000. L'analyse ne porte que sur les incidences attendues sur les sites les plus proches, notamment les habitats et espèces ayant justifiés la désignation de ces sites. Ainsi, compte-tenu des types d'habitats naturels présents sur le secteur du projet (99 % de cultures) et des distances séparant l'emprise des travaux des sites de la directive « habitat », il conclut à l'absence d'incidences sur ces sites. De même, pour les espèces des sites Natura 2000 les plus proches, susceptibles d'être impactées par le projet, l'étude conclut à l'absence d'incidences significatives, en s'appuyant sur les résultats du diagnostic faune-flore réalisé.

Concernant l'enjeu paysager et patrimonial, l'analyse de l'état initial est complète. Toutefois, le cadre de vie aurait mérité d'être étoffé en présentant la perception depuis les sorties de villages concernés par le projet et les perceptions depuis les axes principaux.

Le projet s'inscrit sur le coteau (cf. étude d'impact, illustration page 327). Le bloc diagramme utilisé pour l'illustration est un outil intéressant, pour montrer l'ensemble du projet. Cependant, il ne permet pas d'appréhender l'épaisseur des haies, les microvariations de relief liées aux remblais et déblais et leurs perceptions.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse paysagère, notamment par des coupes de terrain, assorties de photomontages.

11/14

Ces coupes et photomontages sont nécessaires pour évaluer l'impact du projet au niveau de franges et des sorties des villages de Larbroye, Porquericourt et Vauchelle, situés à proximité immédiate du projet. Sur ces séquences, le projet est en remblais. Il serait donc utile de préciser la hauteur du remblai par rapport au terrain naturel. De même, l'épaisseur des haies arbustives et bandes boisées prévues est à détailler (densité de plantation, distances de plantations).

Concernant le traitement paysager des ouvrages d'art (franchissement de la RD938 et du fossé), il serait utile de préciser l'aménagement végétal prévu aux abords et de présenter des coupes assorties de photomontages pour montrer plus précisément l'impact visuel du projet depuis les axes principaux (RD 1032, RD 934, RD 938).

Il est également nécessaire :

- de préciser le ratio envisagé pour le traitement des pentes des talus ;
- d'identifier les points de vue (fenêtres visuelles) donnant à voir la ville de Noyon ;
- de détailler l'insertion du projet par rapport aux RD 932, RD 934, aux nouveaux giratoires créés et aux ouvrages de tamponnement (bassins), par des photomontages montrant les impacts et le traitement paysager prévu ;
- de détailler les essences végétales envisagées,.

L'autorité environnementale rappelle que le projet devra être soumis :

- à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), compte tenu de la situation du tracé en espace protégé (ZPPAUP) ;
- à l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP), compte tenu des enjeux paysagers et patrimoniaux de ce secteur dominant la cathédrale de Noyon, monument d'intérêt international, et de ce territoire marqué par la mémoire de la guerre de 1914-1918.

L'insertion paysagère du projet est donc essentielle, de manière à ne pas créer de terrassements visibles à flanc de coteau et à ne pas avoir à surélever la RD 938.

Le traitement du raccordement côté ouest, avec le Mont Renaud, doit être le plus discret possible dans le paysage (talus enherbés et plantés, en évitant de créer un entonnoir visuel sur la déviation dans sa perception depuis le mont Renaud).

Concernant l'enjeu agricole, le projet prévoit la consommation de 6,5 hectares de terres agricoles (étude d'impact page 335). Il constitue un impact supplémentaire fort sur l'activité agricole par la consommation de terres agricoles qu'il entraîne, en cumul d'impact avec les autres projets prévus sur le secteur (futur canal Seine Nord Europe notamment). La pré-étude agricole réalisée s'est fondée sur les études relatives à l'aménagement foncier en cours du projet de canal Seine-Nord Europe (CSNE). Le dossier signale que les rétablissements de voiries communales et agricoles dépendront de la réorganisation foncière liée au CSNE (page 335).

Concernant la préservation de la santé humaine, le tracé retenu ne traverse pas de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable. Une étude sur l'air et le bruit a été réalisée pour évaluer l'impact lié au trafic routier (annexe 8.2).

La simulation sur l'air montre une amélioration de la qualité de l'air à l'horizon 2025, avec ou sans déviation, grâce à l'amélioration du parc automobile. Un gain supplémentaire est mis en évidence en centre ville avec la déviation.

L'étude acoustique du bureau d'études « Acouphen » est basée sur 3 points de mesures acoustiques réalisées les 9 et 10 septembre 2014 et les données de comptages routiers de septembre 2014 sur les routes existantes. Les hypothèses de trafic retenues pour le calcul de l'impact acoustique du projet sont les trafics attendus sur la déviation, calculés à l'horizon 20 ans après la mise en service, soit 6000 véhicules jour environ, dont 9,5 % de camions. Les simulations de bruit routier respectent la norme NFS 31-133 de février 2011.

L'étude conclut à une ambiance sonore modérée pour la situation initiale et au respect des seuils limites réglementaires de bruit sur la déviation 20 ans après sa mise en service. Aucune mesure de protection n'est donc envisagée.

12/14

Cependant, aucune étude de trafic n'est jointe au dossier. Ce dernier fait référence à une étude de déplacement réalisée par le bureau d'études B&R ingénierie du 11 octobre 2011 (étude d'impact page 387). Le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage du 23 novembre 2011 (annexe 8.5) précise que le trafic prévisible est d'environ 6 800 véhicules par jour et qu'il tient compte du report des véhicules en transit dans le centre de Noyon et de la génération de trafic à terme des projets en cours de développement sur la commune. Or le trafic indiqué sur la déviation dans le dossier est de l'ordre de 5 000 véhicules par jour à l'horizon 2025 (étude d'impact, page 375).

Les hypothèses de trafic ne sont pas détaillées. Ainsi, les taux d'évolution des différentes origines – destinations et les caractéristiques physiques du réseau modélisé ne sont pas rappelées. De même, les données concernant des générateurs de trafics ne sont pas mentionnées.

L'autorité environnementale recommande de détailler les hypothèses de trafic, en clarifiant la baisse de trafic attendue sur la déviation (environ 6800 en 2011 et 5000 en 2015).

Concernant les documents d'urbanisme en vigueur, le dossier analyse la compatibilité du projet avec ces documents. Il rappelle que seules les communes dotées d'un plan d'occupation des sols (POS) ou d'un plan local d'urbanisme (PLU) peuvent nécessiter une mise en compatibilité : Noyon, Passel, Vauchelles et Porquéricourt. La compatibilité du projet avec le zonage et le règlement de chaque document est soulignée sauf pour le plan local d'urbanisme (PLU) de Vauchelles, dont le règlement interdit toute occupation autre que le canal. Par ailleurs, l'emplacement réservé (ER) prévu pour le projet se superpose avec celui du canal Seine-Nord Europe (cf. étude d'impact pages 363 et 364). La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est donc prévue.

Le projet de déviation est compatible avec le **schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays Noyonnais**, approuvé le 29 novembre 2011, qui prend en compte le plan routier du Conseil Général, dont le contournement nord-ouest de Noyon (cf. page 36 du document d'orientations générales (DOO)). Les communes concernées doivent anticiper ces projets dans le cadre de leurs réflexions d'aménagement. Un des objectifs du SCOT est la protection des espaces naturels classés (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, espaces naturels sensibles, zones boisées) ainsi que des zones humides (cf. page 38 du DOO). Au sujet des zones humides (page 51 du DOO), il est prévu de limiter l'impact des travaux et aménagements sur les zones humides et mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures compensatoires (disposition 46 du SDAGE).

Le PLU de la commune de Noyon approuvé le 31 mars 2010 s'applique. En effet, suite au recours de la Chambre d'Agriculture, le tribunal administratif a annulé la délibération d'approbation du PLU datant du 12 juin 2012. Ce document prévoyait des emplacements réservés (ER) pour le projet de déviation. Le tracé se situe en zones agricoles (A) et naturelles (N) du PLU. Le règlement ne s'oppose pas à la réalisation du projet. Toutefois, le projet de déviation se superpose à l'emplacement réservé (ER) n° 6, au profit de la communauté de communes du Pays Noyonnais (CCPN), en limite de la commune de Larbroye, initialement prévu pour améliorer la desserte en créant une liaison avec le giratoire de Larbroye. Le tracé se superpose également pour partie à la bande déclarée d'utilité publique du canal Seine-Nord Europe sur la partie nord. Par ailleurs, le projet intercepte la servitude liée aux réseaux d'alimentation électrique (ligne HT). De plus, le projet intercepte la ZPPAUP de Noyon (secteur 2) approuvée le 19 décembre 2000 et se situe dans le cône de vue de la cathédrale.

Le POS de la commune de Passel, approuvé le 19 mai 1995 est en révision. Le projet se situe en zone agricole (NC). Il est compatible avec le règlement.

La carte communale de la commune de Larbroye a été approuvée le 8 avril 2009. Le tracé se situe en zone non constructible de la carte communale. Il est compatible avec ce document. Le projet intercepte la servitude liée aux réseaux d'alimentation électrique (ligne HT).

Le PLU de la commune de Vauchelles approuvé le 13 septembre 2012 classe les terrains concernés par le projet en zone agricole (A). Le règlement n'évoque pas les équipements publics ; ils sont donc autorisés. Cependant, le tracé de la déviation se superpose à la bande déclarée d'utilité publique du canal Seine-Nord Europe.

Le PLU de la commune de Porquéricourt a été approuvé le 12 décembre 2012. Le projet de déviation se superpose à la bande déclarée d'utilité publique du canal Seine-Nord Europe et plus particulièrement sur le site initial prévu pour la plate-forme multimodale.

Les terrains d'emprise sont classés en zone naturelle (N) et Nx qui est destinée à la réalisation du canal. Le règlement autorise uniquement la réalisation du canal et des installations connexes. Il ne permet pas la réalisation d'une voirie.

La commune de Beaurains-les-Noyon n'est pas dotée de document d'urbanisme. Elle est donc gérée par le règlement national d'urbanisme (RNU). Le projet n'intercepte pas de servitude d'utilité publique, ni des zones urbanisées.

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement

Le projet s'inscrit sur un secteur présentant une relative sensibilité environnementale, notamment en termes de risques naturels, d'hydrologie et de préservation du patrimoine paysager. Pour répondre à ces enjeux, des études approfondies ont été réalisées.

Le dossier précise que la mise en œuvre de solutions alternatives au transport routier ne permet pas de répondre aux besoins, compte-tenu des incertitudes liées à la réalisation du canal Seine-Nord Europe et de l'absence de réseau ferré.

Plusieurs scénarios ont été envisagés :

- le scénario « 0 » (sans déviation), non retenu pour des motifs de désenclavement du territoire et de sécurisation des déplacements ;
- le scénario « 1 » (contournement ouest), retenu en raison de la baisse de trafic attendue en centre-ville et de sa faisabilité en cas de réalisation du futur canal ;
- le scénario « 2 » (contournement nord - ouest), variante du scénario 1 se prolongeant au nord jusque la RD 932, qui traverserait une zone humide d'intérêt écologique, avec des mesures d'insertions importantes à mettre en œuvre, non retenu en raison d'incertitudes sur le futur canal ;
- le scénario « 3 » (contournement complet), variante du scénario 1 se prolongeant au nord et à l'est jusque la RD 232, non retenu pour les mêmes motifs et aussi en raison du faible trafic attendu sur le dernier tronçon.

Puis, pour le scénario 1 retenu, trois variantes, très proches en termes de tracés et de coûts, ont été étudiées et comparées dans une analyse multicritère. Toutes ont cherché à limiter l'impact sur la zone du « Marais » au sud-est de Vauchelles et sur la consommation des terres agricoles en réutilisant des voiries existantes. La variante 3 a été retenue, pour des motifs de sécurité routière. En franchissant la RD 938 en dénivelé, elle éloigne le tracé des habitations de Larbroye et respecte les conditions de sécurité, en limitant le nombre de carrefours.

Les principes d'évitement et de réduction des nuisances ont ainsi été recherchés dès la conception du projet. Des mesures sont proposées pour réduire les incidences du projet sur l'environnement.

Le projet respectera la réglementation en matière de bruit.

Aucune incidence significative n'est attendue sur la faune et la flore ou sur les sites Natura 2000 présents alentours. Le projet évite les secteurs les plus sensibles. La destruction de boisements est limitée à quelques arbres isolés et 120 mètres de haies au total, compensées par la plantation de haies de part et d'autres du tracé (2 fois 3,15 kilomètres).

Concernant l'enjeu agricole, le projet prévoit la consommation de 6,5 hectares de terres agricoles. Il constitue un impact supplémentaire fort par la consommation de terres agricoles qu'il entraîne, en cumul d'impact avec les autres projets prévus sur le secteur (futur canal Seine – Nord Europe notamment).

Compte-tenu des effets attendus sur les milieux aquatiques, une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau est jointe au dossier de demande de déclaration publique. Un rabattement de nappe sera nécessaire en phase travaux. Le projet impactera 4 hectares de zones humides au niveau du raccordement avec la RD 934. Plusieurs sites sont envisagés pour la compensation, mais le choix n'est pas encore arrêté.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Noyon, Passel, Vauchelles et Porquéricourt est prévue.

14/14
La superposition du tracé de déviation avec la bande déclarée d'utilité publique pour le projet de canal Seine-Nord Europe nécessitera une coordination entre les deux porteurs de projets (Voies navigables de France et Conseil Général de l'Oise) pour préciser les emplacements réservés (ER).

Compte tenu de la situation du tracé en espace protégé (ZPPAUP) et dans le cône de vue de la cathédrale de Noyon, le projet devra être soumis à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) et du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP).

L'autorité environnementale recommande de :

- localiser sur une carte des sites envisagés pour la compensation des zones humides impactées par le projet de déviation, en expliquant la grille de raisonnement qui conduira à arrêter le choix ;
- compléter l'analyse paysagère ;
- détailler les hypothèses de trafic.

Ce territoire sera bouleversé par les différents projets (canal Seine Nord Europe, réaménagement foncier induit par le futur canal, déviation de Noyon) dont les travaux respectifs pourront être concomitants. Une coordination forte entre les deux maîtres d'ouvrages des projets de déviation de Noyon et du canal Seine-Nord Europe est nécessaire.



PÔLE AMENAGEMENT ET MOBILITE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS
DIRECTION ADJOINTE A LA GESTION DES INFRASTRUCTURES
SERVICE GESTION DU RESEAU
Bureau des études générales

Affaire suivie par : Cyril Hummel
Mèl : cyril.hummel@cg60.fr
Poste : 03 44 10 67 18
N/Réf. : PAM/DIT/DAGI/SGR/BEG/CH/OL/2015-66

Beauvais, le **17 JUIN 2015**

Le Président du conseil départemental

A

Monsieur le Préfet de l'Oise

Objet : déviation de Noyon – Avis de l'autorité environnementale (AE)

P.J. : plan de gestion de la zone humide, photomontage, plan des scénarii de rétablissement de la RD934 et dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Vauchelles, Porquéricourt et Noyon.

Par mail du 23 mars dernier vous avez bien voulu me faire part des recommandations de l'autorité environnementale sur le projet cité en objet et je vous en remercie. Vous trouverez ci-dessous les précisions que je peux apporter.

1) Compensation des zones humides impactées

La réflexion du département sur ce point s'est précisée et deux sites de compensation ont été retenus :

- Site n°1 : marais de Vauchelles, pour une surface de compensation de 2 ha ;
- Site n°2 : prairies humides au sud de l'Oise, pour une surface de compensation de 5,3 ha.

Les emprises proposées pour la compensation offrent ainsi un ratio de 1,8.

Ces éléments sont détaillés dans le plan de gestion que vous trouverez ci-joint.

2) Analyse paysagère

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse paysagère par des coupes de terrain assorties de photomontages.

Les coupes de terrain permettant de visualiser le projet paysager et les variations du relief figurent déjà au dossier (étude d'impact page 327 à 330).

Pour les compléter, vous trouverez ci-joint les photomontages présentant les points de vue depuis les sorties de villages et les axes principaux.

3) Hypothèses de trafic

L'autorité environnementale recommande de « détailler les hypothèses de trafic en clarifiant la baisse de trafic attendue sur la déviation (environ 6 800 en 2011 et 5 000 en 2015) ».

Il s'agit d'une incompréhension dans la réflexion ayant mené à retenir le projet présenté. En effet, le dossier présente les 4 scénarii étudiés, à savoir :

- Scénario 0 : évolution « au fil de l'eau » du territoire ;
- Scénario 1 : contournement Ouest (RD1032 ↔ RD934) ;
- Scénario 2 : contournement Nord-Ouest (RD1032 ↔ RD932) ;
- Scénario 3 : contournement complet (RD1032 ↔ RD1032).

Le 23 novembre 2011, le département a réuni le comité de pilotage du projet pour lui présenter le résultat de l'étude de ces 4 scénarii. Il est ressorti de cette étude que la réalisation d'un contournement complet (scénario 3) n'était pas nécessaire compte tenu du faible trafic attendu et était difficilement réalisable du fait de la grande sensibilité environnementale du Nord-Est de Noyon.

Cette étude a montré néanmoins qu'un contournement Nord-Ouest (scénario 2) était opportun et réalisable avec un trafic attendu à la mise en service en 2020 de 6 800 véhicules/jour.

Toutefois, dans un deuxième temps, les incertitudes liées au Canal Seine Nord Europe et la sensibilité environnementale non négligeable du secteur Nord de Noyon (Notamment la vallée de la Verse), révélée par l'étude écologique *in situ*, ont conduit le département à abandonner la partie Nord de ce scénario, en ne retenant qu'un contournement Ouest (scénario 1). Cette solution répond aux objectifs assignés au projet avec un trafic attendu de 5 275 véhicules par jour, tout en ayant un impact écologique plus mesuré en y associant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Le chiffre de 6 800 véh/ jour cité par l'AE correspond donc au scénario 2, un temps privilégié et celui de 5 275 véh/jour, au scénario 1 finalement retenu.

Cette réflexion est détaillée à la page 40 de l'étude d'impact.

4) Autres points abordés dans l'avis

L'autorité environnementale indique que la consommation de terres arables (6,5 ha) constitue un impact important sur l'activité agricole, celle-ci étant par ailleurs touchée par d'autres projets sur le secteur.

Cette surface était calculée par rapport au PLU de 2012 en vigueur lors de l'étude. Or, celui-ci ayant été annulé par le Tribunal Administratif, c'est désormais le PLU de 2010 qu'il convient de prendre en compte. Au final, c'est donc 7,5 ha de terres agricoles impactées par le projet de déviation de Noyon.

Il convient toutefois de relativiser cet impact car sur ces mêmes communes, le Canal Seine Nord Europe prélèvera 267 ha et la liaison Ribécourt-Noyon 35 ha, soit environ 300 ha.

Si l'on regarde individuellement l'emprise du projet sur les exploitations, alors deux d'entre elles subissent un impact conséquent. La première de 2,05 % de sa surface agricole utile et la seconde de 1,75 %. Le reste des exploitations sont impactées à la marge (moins de 1%).

Enfin, un marché portant sur l'actualisation des études d'aménagement foncier agricole et forestier liées au CSNE a été lancé par le département de l'Oise. Les résultats permettront d'apprécier plus précisément les impacts sur le milieu agricole et seront disponibles dès la fin de cette année.

Concernant le Canal Seine Nord Europe, l'AE indique que la superposition de ce projet avec la déviation nécessite une coordination entre les deux porteurs de projets.

Le département a adressé un courrier à VNF le 26 novembre 2014 pour évoquer cette problématique et une rencontre s'en est suivie le 20 avril 2015. Il a alors été convenu que les emplacements réservés de la déviation s'arrêteront à la limite de la bande de DUP du projet de canal pour résoudre la question de la superposition des ER.

Pour le raccordement Nord de la déviation à la RD 934, cette section du projet est susceptible d'évoluer en fonction de l'avancement des études de VNF. C'est pourquoi les maîtres d'ouvrages caleront leurs projets début 2016 lorsque l'étude du canal sera au stade de l'avant-projet, tout en restant dans la bande de DUP dudit canal.

Lors de cette dernière réunion, VNF a présenté au département deux des scénarii les plus probables de rétablissement de la RD934. Le schéma ci-joint illustre les deux options de raccordement qui se situent bien dans la bande de DUP du canal.

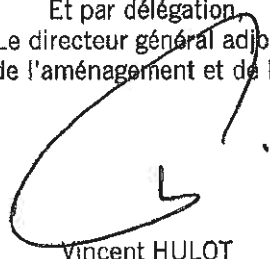
VNF doit adresser prochainement un courrier au département afin de confirmer cette coordination entre les maîtres d'ouvrage.

S'agissant de l'urbanisme, vous trouverez ci-joint le dossier de mise en compatibilité du PLU de 2010 de Noyon.

Par ailleurs, vous trouverez également ci-joint les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Vauchelles et Porquéricourt modifiés dans lesquels les ER sont arrêtés à la limite de la bande de DUP du projet de canal pour résoudre la question de superposition comme indiqué plus haut.

Compte tenu de ce qui précède, je vous prie de bien vouloir joindre aux dossiers soumis à enquête, la présente note ainsi que les pièces jointes.

Pour le Président du conseil départemental
Et par délégation,
Le directeur général adjoint
Chargé de l'aménagement et de la mobilité



Vincent HULOT



PREFET DE L'OISE

NU

Sous-Préfecture de Compiègne		
Relevé de conclusions		
Thème	Date	Lieu
Contournement ouest de Noyon	05/11/15	Sous-préfecture
Organisateur Sous-préfecture		Participants
		<ul style="list-style-type: none"> - M. Frédéric Arnold VNF - M. Didier Dujacquier conseil départemental - M. Bertrand Gamichon conseil départemental - M. Daniel Hardier maire de Beaurains-lès-Noyon - M. Fabien Barège maire de Porquéricourt - M. Didier Wattiaux maire de Larboye - M. Patrick Deguise maire de Noyon - M. Olivier Grièche maire de Passel - M. Eric Labarre Chambre d'agriculture - M. Dominique Toudeux Orange - Mme Marie-Annick Blanchard CCPN - Mme Sandra Denizart CCPN - M. Philippe Cambot-Courtau DDT - Mme Annick Durand sous-préfecture de Compiègne - M. Guillaume Ducarne sous-préfecture de Compiègne
Objet de la réunion Mise en compatibilité des documents d'urbanisme		Contexte Le conseil général de l'Oise a déposé auprès de la préfecture un dossier relatif au projet de déviation de Noyon par un contournement ouest sur le territoire des communes de Beaurains-lès-Noyon, Larbroye, Noyon, Porquéricourt, Passel et Vauchelles, en vue de prescrire l'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique, l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la mise en compatibilité des PLU des

Rédacteur

Annick Durand

	<p>communes de Noyon, Porquéricourt, Vauchelles et du POS de la commune de Passel.</p> <p>Les dispositions des documents d'urbanisme précités n'autorisant pas en l'état l'aménagement routier projeté, il est nécessaire d'engager la procédure de mise en compatibilité prévue aux articles L.123-14 et R.123-23 du code de l'urbanisme.</p>
<p>Cadre juridique</p>	<p>Articles L.123-14 et R.123-23 du code de l'urbanisme.</p>
<p>Description du projet</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Barreau de 3 km 150 - 2 voies de 3 m 50 - 2 giratoires - 1 ouvrage de franchissement de la RD 938 - nécessité de modifier : <ul style="list-style-type: none"> * le règlement de la zone A des PLU de Vauchelles et Noyon * le règlement de la zone Nx du PLU de Porquéricourt
<p>Position des élus</p>	<p>Pas d'observation des maires présents.</p>
<p>Divers</p>	<ul style="list-style-type: none"> - superposition du projet de déviation de Noyon avec celui du Canal Seine Nord Europe : les maîtres d'ouvrage ont convenu que les emplacements réservés de la déviation s'arrêteront à la limite de la bande de DUP du projet de canal pour résoudre la question de la superposition - consommation des espaces agricoles : le représentant de la chambre d'agriculture signale le cas de 2 exploitations de Vauchelles dont les terrains devraient faire l'objet d'une expropriation dans le cadre des emprises foncières et des compensations écologiques. M. Deguise signale que Noyon et la CCPN ont constitué des réserves foncières qui pourraient éventuellement être utilisées. - recensement des réseaux : le département a d'ores et déjà procédé à un recensement des réseaux ; celui-ci sera affiné dans le cadre d'études de maîtrise d'oeuvre après DUP. Orange signale la présence de réseaux structurants en fibre optique ou cuivre.

P/Le sous-préfet et par délégation
Le secrétaire général


Annick Durand

2/1/16

ANNONCES ADMINISTRATIVES

LES ADMINISTRATIFS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE

Installations classées pour la protection de l'environnement
CASSINO DE GANNEZ

Par arrêté du 1er avril 2016, le préfet de l'Oise a autorisé la société GRAP à modifier les conditions de stockage des ordures sur le site qu'elle exploite, intitulé « La Vallée de Culo », 21 rue de la Gare à GANNEZ (60120).

Cet acte administratif peut être consulté par toute personne intéressée à la direction départementale des Territoires, section de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, à la mairie de GANNEZ ainsi que sur le site internet « Les services de l'Etat dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr).

1354801003

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme
Avis au public

Projet de délimitation de NOYON par le département de l'Oise
Communes de BEAURAINS-LES-NOYON, LARBOUYE, NOYON, PORQUEURCOURT, PASSEL et VAUCHELLES

Par arrêté préfectoral du 14 mars 2016, sont présentés du lundi 18 avril 2016 au vendredi 30 mai 2016 inclus, sur le territoire des communes de BEAURAINS-LES-NOYON, LARBOUYE, NOYON, PORQUEURCOURT, PASSEL et VAUCHELLES, l'enquête publique en vue de statuer sur les demandes présentées par le département de l'Oise, au titre des décisions administratives suivantes :

- autorisation de délimitation publique du projet de délimitation de Noyon comportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Noyon, Porqueurcourt, Vauchelles et de la commune de Passel ;
- autorisation en titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

A l'issue de l'enquête publique l'autorité compétente pour prendre les décisions administratives précitées sera le préfet de l'Oise, sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise pour l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Permanences du Commissaire-Enquêteur
Conformément à la décision n° 216800023/06 du 29 février 2016 du tribunal administratif d'AMIENS, M. Philippe LEGEYRE, ingénieur en chef en retraite, a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire et se tiendra à la disposition du public en mairies de NOYON, LARBOUYE et PORQUEURCOURT aux dates et heures suivantes :

- mairie de NOYON : lundi 18 avril 2016 de 9 h à 12 h
- mairie de NOYON : samedi 30 avril 2016 de 9 h à 12 h
- mairie de PORQUEURCOURT : mardi 3 mai 2016 de 15 h à 18 h
- mairie de LARBOUYE : vendredi 13 mai 2016 de 16 h à 19 h
- mairie de NOYON : vendredi 20 mai 2016 de 16 h à 17 h.

ou toute correspondance pourra lui être également adressée.
M. Alain BRICARD, chef de bureau en retraite, est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant. Il remplacera le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme du processus.

Dépôt des dossiers et registres
Pendant 33 jours consécutifs, les dossiers soumis à enquête seront mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat des mairies.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur seront transmis à la direction de la mairie de BEAURAINS-LES-NOYON, LARBOUYE, NOYON, PORQUEURCOURT, PASSEL et VAUCHELLES et à la Préfecture de l'Oise - direction des relations avec les collectivités locales - bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme, pendant un an. Ils seront publiés et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Oise pendant la même durée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Signé Sandrine BIRIAULT

COMMUNE DE ROYE-SUR-ANATZ

Avis au public
Enquête publique sur le projet de modification du plan d'occupation des sols soumis au régime juridique du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté en date du 25 mars 2016, le Maire de ROYE-SUR-ANATZ a autorisé l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification du plan d'occupation des Sols soumis au régime juridique du Plan Local d'Urbanisme.

L'enquête se déroulera en mairie du 15 avril 2016 au 17 mai 2016 inclus, aux jours et heures habituelles d'ouverture du secrétariat.

Monsieur Alain GAROLI a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire. Monsieur Philippe LEGEYRE a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant. Le Commissaire-Enquêteur recevra en mairie :

- le vendredi 15 avril 2016 de 9 heures à 12 heures
- le lundi 2 mai 2016 de 16 h 30 à 17 h 30
- le mardi 17 mai de 16 h 30 à 17 h 30

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des documents du projet de modification du POS et consulter éventuellement ses observations sur le registre d'enquête déposé en mairie ou les adresser par écrit à M. Alain GAROLI, Commissaire-Enquêteur titulaire désigné par le Président du Tribunal Administratif.

Le Maire, William PERRON,
1354827003

COMMUNE DE FRESNOY LA RIVIERE

Avis au public
Enquête publique relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté n°10/2016
Le Maire de Fresnoy-la-Rivière a autorisé l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) portant sur les points suivants :

- Modification de l'ERIE (réduction de la superficie de l'ER)
- Modifications au règlement (établissement d'une bande de constructibilité...)

A cet effet,
Mme Joëlle MERLIN, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le Président du Tribunal Administratif et M. Christophe BACHILLE, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif.

L'enquête se déroulera à la Mairie, du 02 mai 2016 au 03 juin 2016, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie.

M. le commissaire-enquêteur recevra en Mairie :

- Le lundi 2 mai 2016 de 17 heures à 19 heures
- Le samedi 14 juin de 10 heures à 12 heures
- Le vendredi 3 juin 2016 de 12 heures à 19 heures.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de modification du PLU pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur (Mairie de Fresnoy-la-Rivière - 38 rue de l'Automne - 01127 FRESNOY LA RIVIERE).

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la Mairie à l'issue de l'enquête.

135497770

ANNONCES LEGALES ET JUDICIAIRES

Vie juridique des sociétés
Creations/Constitutions

AVIS DE CONSTITUTION

Solvant acte sous seing privé en date du 11 avril 2016, à Bouyrenvoux, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes : Dénomination : COEUR D'ETERNITE. Forme : société par actions simplifiée. Siège social : 2 impasse des Vignes, 62240 BOUYREN-VEUIL, Oise. En France qu'à l'étranger, toute opération commerciale se rapportant : Aux soins de formation en France, à l'assistance administrative, au contrôle qualité de services, à l'aide aux ressources humaines (aide à l'embauche etc...), à la vente à forfait et la formation des équipes d'ouvriers (vendredis). Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au RCS. Capital social fixe : 7 600 euros divisé en 100 actions de 76 euros chacune, réparties entre les actionnaires proportionnellement à leurs apports respectifs. Gestion d'actions et agrément : Coactionnaires agréés à l'égard probable de la réalisation des assemblées. Admission aux assemblées générales et exercice du droit de vote : dans les conditions statutaires et légales. Ont été nommés : Président : Mme LE COADIC Gwenael - à l'impasse des Vignes 62249 Bouyren-veux. La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS. Pour avis.

1354920003

Labels et Mets SAS

Au capital social de 15 000 euros
Siège social : 70 rue de Beauvais à 60250 HURDANVILLE
CONSTITUTION DE SOCIETE

Par acte sous seing privé en date du 11/04/2016, il a été constitué la SAS : Dénomination sociale : Labels et Mets - Capital social : 15.000 euros. Chaque actionnaire a le droit de participer aux assemblées par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. L'actionnaire dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre d'actions qu'il possède. Les actions sont librement négociables et ne peuvent être cédées à un tiers qu'après agrément préalable des actionnaires et en respectant le droit de préemption. Siège social : 70 rue de Beauvais à 60250 HURDANVILLE. Objet social : Le commerce de gros de produits à base de viande et de viande. Le conseil, les prestations de services et la vente de tous produits liés à l'activité principale. L'organisation d'événements. Toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières qui consistent et qui se rattachent à la réalisation de l'objet social. Président : Monsieur François GOMANNES, né le 08/08/1972 à HURDANVILLE, de nationalité française, domicilié 70 rue de Beauvais à 60250 HURDANVILLE. Il est nommé pour une durée indéterminée et dispose à l'égard de la société des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers. Conformément à l'article L227-9-1 du Code de commerce, aucun commissaire aux comptes n'est nommé. Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS. La société sera immatriculée au RCS de Beauvais.

1354920003

En partenariat avec le **COURRIER PICARD**

DE LA PRESSE REGIONALE, DU BOAMP, DU JOUE ET PLUS ENCORE.

AUTOMOBILE

Coupés Cabriolets

Mercedes 9 000 €
Vauxhall-Northern CTC 07.65, 220 CV, 9 G, Avantgarde, 124.000 km, pneus neufs, post. cd, essai sans engagement. tél. 03.22.31.84.01

Caravanes Mobil-Homes

Loisiane
Véhicule très beau MOBILHOME, 3 chambres tout équipé avec grande terrasse fermée, sur camping idéal, 10km de Cambry, de Cuen, et de la plage de Merville Francheville. tél. 06.24.21.84.01

SERVICES AUX PARTICULIERS

Etre occasion

Remplacements

- Assistante de vie, ODILE, 48 ans ch. un monsieur doux et généreux, pour amour sincère sur la région. Photos et feeling par tél. au 0899.63.80.38 (sm-0.08€/mn)
- CATHIE, 44 ans, seule après divorce compliqué, ch. un homme pour une relation simple sans engagement. Contactez moi au 095.07.71.51 (fr-0.08€/mn)

Autres

Arts

Artisanité Brocante

- Achète successions, meubles, bibelots, pendules, bronzes, monnaies, montres, porcelaines, médailles, argenterie, livres anciens, Vieux bijoux et bijoux. L'ALLOT tél. 06.11.80.34.49 et 09.67.44.75.70.
- M. SANDE VOYANT MEDIUM Cause de vous révéler votre passé, présent, futur, retour immédiat de l'étre aimé, créer cercue amhaux.voyant.com

Port : 06.72.43.61.21 tél. 03.22.99.98.26.

RACHAT ET VENTE OR ET BIJOUX...

LE COMPTOIR UNIVERSEL DE L'OR

LE PETIT DE TOUR CYMBAH QUI VOUS FERA SACHER BEAUCOUP PLUS...

72, rue des Jacobins 80000 AMIENS
(à 70 m de Gueudet) 03 22 71 85 04
DU LUNDI AU VENDREDI DE 11H / 17H

Retrouvez TOUS LES MERCREDIS dans votre Courrier picard les films à l'affiche dans les salles de cinéma de la région et les critiques.



Retrouvez tous LES MARDIS dans le Courrier picard une page consacrée à LA SANTÉ



INFORMATION AUX PROFESSIONNELS

Pour vos annonces « Légales », merci d'envoyer vos éléments au Service Annonces Légales et Nécrologie du Courrier picard :

> par e-mail : annonces@courrierpicardpublicite.fr

> ou par fax : 0 820 12 60 02

Nos conseillers sont à votre écoute pour répondre à vos questions au :

0 825 12 60 02

Service 009 € par appel
hors taxe

Accessible de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30 du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30 le samedi.

COURRIER PICARD

Nicolas GROUSELLE
 Maxime MEUNIER
 Huissiers de Justice Associés
 9 rue Edouard Belin
 Z.A.C. de Mercières 3
 B.P. 50026
 60477 COMPIÈGNE Cedex
 Tél. 03.44.38.56.00
 Fax 03.44.38.56.01
 Mail : grouselle@huissier-
 compiegne.fr

59355 - (55,03919)

Acte : 204905

Huissier 13

PROCES VERBAL DE CONSTAT



Site de paiement en ligne :
www.huissier-compiegne.fr



CDC COMPIEGNE
 COMPTE 0000118487P67

Compétents sur l'ensemble du
 département de l'Oise

REFERENCES A RAPPELER:
 59355 - (55,03919)
 MM

L'AN DEUX MILLE SEIZE

Le TRENTE MARS

A LA DEMANDE DE :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, ayant son siège sis 1
 Rue de Cambry à BEAUVAIS 60000, représenté par son Président en exercice,
 lequel a élu domicile audit siège

LEQUEL M'A EXPOSE :

Qu'un projet de déviation Ouest de la ville de Noyon est en cours d'étude.

Que les avis au public des enquêtes d'utilité publique doivent être affichés au
 moins quinze jours avant l'ouverture des enquêtes.

Qu'il a fait apposer lesdits avis sur différents sites des communes de Larbroye,
 Vauchelles, Porquericourt, Beaurains- Les-Noyons, Noyon et Passel
 conformément aux exigences de la Loi et du Code de l'Urbanisme.

Que dans ces conditions, à toutes fins utiles et pour la sauvegarde de ses droits,
 le requérant a le plus grand intérêt à faire constater cet état de choses.

Qu'il me requiert de me rendre sur place et pour de mes opérations, dresser
 procès-verbal,

Déférant à cette réquisition,

Je soussigné, Maître Maxime MEUNIER, Huissier de Justice au sein de la
 S.C.P. Nicolas GROUSELLE - Maxime MEUNIER, Huissiers de Justice
 Associés, titulaire d'un office près le Tribunal de Grande Instance de
 Compiègne, demeurant 9 rue Edouard Belin- Z.A.C. de Mercières III 60200
 COMPIEGNE

Nicolas GROUSELLE
 Maxime MEUNIER
 Huissiers de Justice Associés
 9 rue Edouard Belin
 Z.A.C. de Mercières 3
 B.P. 50026
 60477 COMPIÈGNE Cedex
 Tél. 03.44.38.56.00
 Fax 03.44.38.56.01
 Mail : grouselle@huissier-
 compiegne.fr

59355 - (55,03919)

Acte : 204905

Me suis rendu le

ANNOUËRE 14

**MERCREDI TRENTE MARS DEUX MILLE SEIZE à DIX
 Heures**

(30/03/2016 à 10H00)

Sur les communes de Larbroye, Vauchelles , Porquericourt,
 Beaurains- Les-Noyons, Noyon et Passel.

**Où étant j'ai retrouvé sur place Monsieur DEMESSANCE Jean-Michel, chef
 d'équipe CRD de Lassigny, ainsi déclaré.**



Site de paiement en ligne :
www.huissier-compiegne.fr



CDC COMPIEGNE
 COMPTE 0000118487P67

Compétents sur l'ensemble du
 département de l'Oise

**EN SA PRESENCE J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS
 SUIVANTES :**

Les copies des plans de localisation des affiches sont annexées au procès-verbal
 de constat.

PREMIER SITE : (Photographies n°01 à 09)

Rue du Mont Renaud à LARBROYE. Panneaux n°1, 2 et 3.

Trois affiches sont fixées sur des poteaux métalliques, insérés dans des
 cylindres bétonnés.

Les affiches sont placées sur les abords des axes routiers.

Elles sont visibles et lisibles depuis la voie publique.

DEUXIEME SITE : (Photographies n°10 à 21)

**Au rond-point D938 reliant la rue de Noyon à la route de Larbroye à
 LARBROYE.** Panneaux n°4, 5, 6 et 7.

Quatre affiches sont fixées sur des poteaux métalliques insérés dans des
 cylindres bétonnés.

Les affiches sont placées sur les abords des axes routiers.

Elles sont visibles et lisibles depuis la voie publique.

REFERENCES A RAPPELER:
 59355 - (55,03919)
 MM

Nicolas GROUSELLE
Maxime MEUNIER
Huissiers de Justice Associés
9 rue Edouard Belin
Z.A.C. de Mercières 3
B.P. 50026
60477 COMPIÈGNE Cedex
Tél. 03.44.38.56.00
Fax 03.44.38.56.01
Mail : grouselle@huissier-
compiegne.fr



Site de paiement en ligne :
www.huissier-compiegne.fr



CDC COMPIEGNE
COMPTE 0000118487P67

Compétents sur l'ensemble du
département de l'Oise

REFERENCES A RAPPELER:
59355 - (55,03919)
MM

EXPEDITION
Musées 15

59355 - (55,03919)

Acte : 204905

MAIRIE DE LARBROYE : (Photographies n°22 à 24)

Une affiche est collée sur le panneau d'affichage public situé devant la mairie.
Elle est visible et lisible depuis la voie publique.

MAIRIE DE VAUCHELLES : (Photographies n°25 à 27)

Une affiche est fixée sur le panneau d'affichage public situé à côté de la mairie.
Elle est visible et lisible depuis la voie publique.

MAIRIE DE PORQUERICOURT : (Photographies n°28 à 30)

Une affiche est fixée sur le panneau d'affichage public situé à côté de la mairie.
Elle est visible et lisible depuis la voie publique.

TROISIEME SITE : (Photographies n°31 à 45)

Au rond-point D934 reliant la D578 et la C1. Panneaux n°8, 9, 10, 11 et 12.

Cinq affiches sont fixées sur des poteaux métalliques insérés dans des cylindres bétonnés.

Les affiches sont placées sur les abords des axes routiers.

Elles sont visibles et lisibles depuis la voie publique.

MAIRIE DE BEURAINS-LES-NOYONS : (Photographies n°46 à 48)

Une affiche est fixée sur le panneau d'affichage public situé devant la mairie.
Elle est visible et lisible depuis la voie publique.

QUATRIEME SITE : (Photographies n°49 à 54)

Sur la route de Roye D934, après le pont en direction de Noyon. Panneaux n°13 et 14.

Nicolas GROUSELLE
Maxime MEUNIER
Huissiers de Justice Associés
9 rue Edouard Belin
Z.A.C. de Mercières 3
B.P. 50026
60477 COMPIÈGNE Cedex
Tél. 03.44.38.56.00
Fax 03.44.38.56.01
Mail : grouselle@huissier-
compiegne.fr



Site de paiement en ligne :
www.huissier-compiegne.fr



CDC COMPIEGNE
COMPTE 0000118487P67

Compétents sur l'ensemble du
département de l'Oise

REFERENCES A RAPPELER:
59355 - (55,03919)

MM

COÛT DE L'ACTE:

Art 18	7,67
HONORAIRES	350,00

H.T.	357,67
Tva 20%	71,53

T.T.C	429,20

EXPEDITION

Annexe 16

59355 - (55,03919)

Acte : 204905

Deux affiches sont fixées sur des poteaux métalliques insérés dans des cylindres bétonnés.

Les affiches sont placées sur les abords des axes routiers.

Elles sont visibles et lisibles depuis la voie publique.

MAIRIE DE NOYON : (Photographies n°55 à 57)

Une affiche est fixée sur le panneau d'affichage public situé devant la mairie.

Elle est visible et lisible depuis la voie publique.

MAIRIE DE PASSEL : (Photographies n°58 à 60)

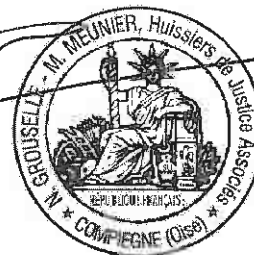
Une affiche est fixée sur le panneau d'affichage public situé devant la mairie.

Elle est visible et lisible depuis la voie publique.

TELLES SONT MES CONSTATATIONS

Et de tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès verbal de constat auquel j'ai annexé soixante clichés photographiques pris par mes soins ainsi que les copies des plans de localisation des affiches pour servir et valoir ce que de droit.

Maître Maxime MEUNIER
Huissier de Justice



Photographie n°001



Photographie n°002



Photographie n°003



Photographie n°004



Photographie n°005



Photographie n°006



Photographie n°007



Photographie n°008



Photographie n°009



Photographie n°010



Photographie n°011



Photographie n°012



Photographie n°013



Photographie n°014



Photographie n°015



019

Photographie n°016



Photographie n°017



Photographie n°018



Photographie n°019



Photographie n°020



Photographie n°021



Photographie n°022



Photographie n°023



Photographie n°024



Photographie n°025



Photographie n°026



Photographie n°027

3/9



Photographie n°028



Photographie n°029



Photographie n°030



Photographie n°031



Photographie n°032



Photographie n°033



Photographie n°034



Photographie n°035



Photographie n°036



Photographie n°037



Photographie n°038



Photographie n°039

4/9



Photographie n°040



Photographie n°041



Photographie n°042



Photographie n°043



Photographie n°044



Photographie n°045



Photographie n°046



Photographie n°047



Photographie n°048



Photographie n°049



Photographie n°050



Photographie n°051



Photographie n°052



Photographie n°053



Photographie n°054



Photographie n°055



Photographie n°056



Photographie n°057



Photographie n°058



Photographie n°059



Photographie n°060





© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude :

2° 58' 18.0" E

Latitude :

49° 34' 16.9" N



6/9



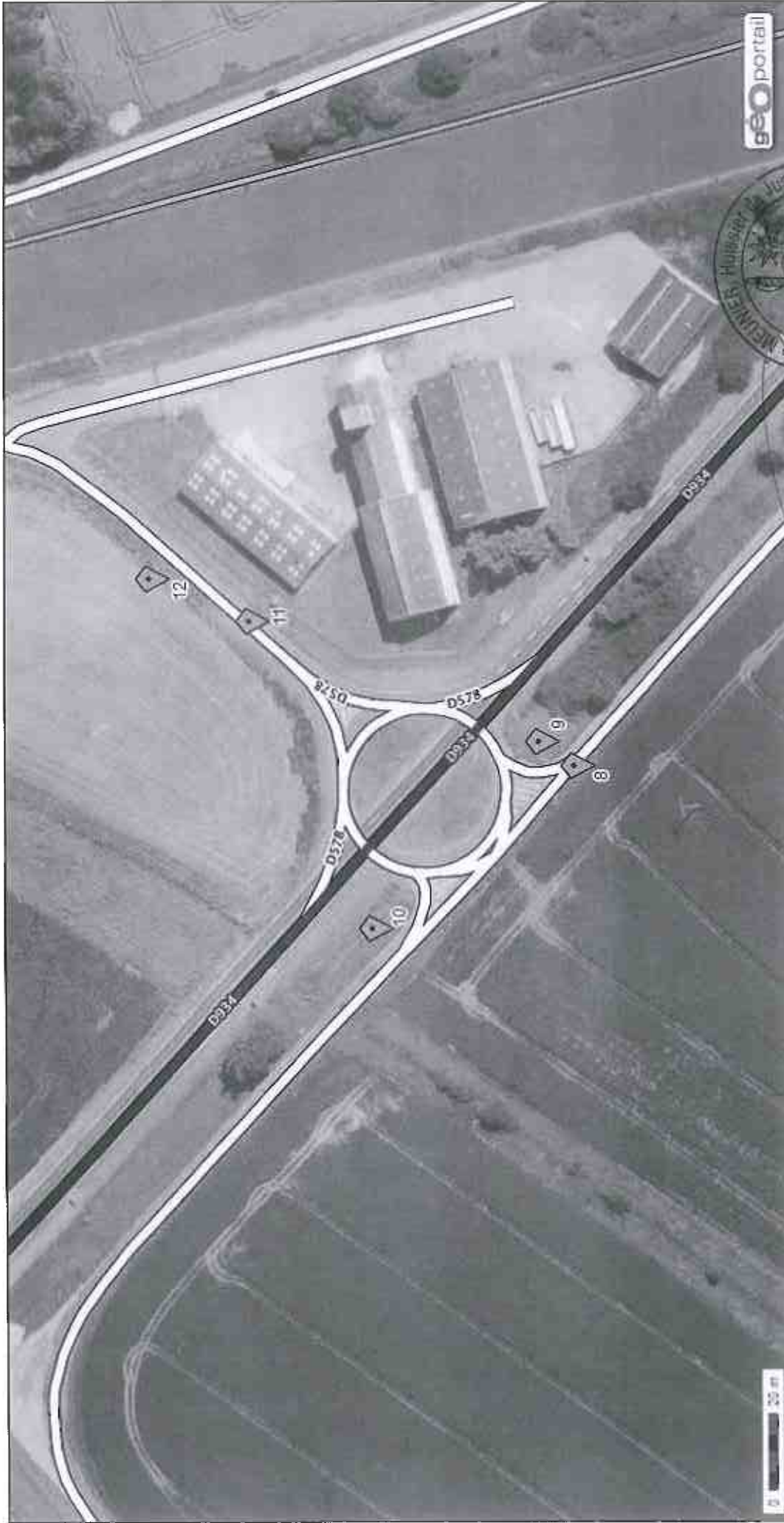
© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 58' 14.2" E

Latitude : 49° 34' 31.6" N



Handwritten signature and initials.



© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 58' 36.4" E

Latitude : 49° 35' 44.4" N



8/9



9/9



PÔLE AMÉNAGEMENT ET MOBILITÉ
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS
DIRECTION ADJOINTE À LA GESTION DES INFRASTRUCTURES
SERVICE GESTION DU RESEAU
Bureau des études générales

Affaire suivie par : Cyril Hummel
Mèl : cyril.hummel@oise.fr
Poste : 03 44 06 67 18
N/Réf. : PAM/DIT/DAGI/SGR/BEG/CH/OU/2015-134

Beauvais, le 10 DEC. 2015

Le Président du conseil départemental

A

Monsieur le Directeur départemental des territoires

Objet : projet de déviation Ouest de Noyon

PJ : Plan des scénarii de rétablissement de la RD934, courrier de VNF et compte rendu du 6 novembre 2014.

Le 26 novembre 2015, vous me faisiez part de vos observations sur le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Je tiens à vous faire part de mon étonnement quant à cette deuxième demande de compléments et des circonstances de sa transmission, suite à l'initiative des services de la préfecture, dans le cadre de l'organisation de l'enquête publique et qui par ailleurs intervient plus de six mois après la réponse à la première demande de complément.

En effet, pour mémoire, ce dossier a été déposé le 29 décembre 2014 et le 4 février 2015, vous me demandiez des compléments, lesquels vous ont été transmis le 21 avril via une note complémentaire et le plan de gestion de zone humide.

Vous avez également été destinataire de la copie de ma réponse à l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 juin 2015.

Bon nombre de vos observations trouvent une réponse soit dans le dossier initial, soit dans ma réponse du 21 avril 2014 ou bien encore dans ma réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

Compatibilité du projet avec celui du Canal Seine Nord Europe

Ce point figure dans ma réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

Le département a adressé un courrier à VNF le 26 novembre 2014 pour évoquer cette problématique et une rencontre s'en est suivie le 20 avril 2015. Il a alors été convenu que les emplacements réservés (ER) de la déviation s'arrêteront à la limite de la bande de DUP du projet de canal pour résoudre la question de la superposition des ER.

Pour le raccordement Nord de la déviation à la RD 934, cette section du projet est susceptible d'évoluer en fonction de l'avancement des études de VNF. C'est pourquoi les maîtres d'ouvrages caleront leurs projets lorsque l'étude du canal sera au stade de l'avant-projet, tout en restant dans la bande de DUP dudit canal.

Lors de cette dernière réunion, VNF a présenté au département deux des scénarii les plus probables de rétablissement de la RD934. Le schéma ci-joint illustre les deux options de raccordement qui se situent bien dans la bande de DUP du canal.

Annexe 18
1/3

2/3

VNF a adressé le 1^{er} juin 2015 un courrier au département, dont une copie figure en pièce jointe, afin de confirmer cette coordination entre les maîtres d'ouvrage.

Rejets

- Comme indiqué à la page 97 du dossier de demande d'autorisation ainsi qu'à la page 10 de la note complémentaire, l'exutoire du bassin BVR1 sera le fossé de rétablissement prévu dans le cadre de la liaison Ribécourt-Noyon (se rejetant dans le Ru Soyer) et l'exutoire du bassin BVR2 sera le cours d'eau temporaire traversant la RD934 (qui se rejette dans le canal du Nord) ;
- Les dispositifs envisagés, y compris leur dimensionnement, au niveau des points de rejet sont décrits aux pages 5 et 9 à 12 de la note complémentaire. Ces informations figurent également aux pages 92 à 94 du dossier initial ainsi qu'à la page 293 du dossier d'enquête préalable à la DUP (étude d'impact). En revanche, il ne m'est pas possible de vous transmettre le plan d'exécution des ouvrages comme vous le souhaitez car les études d'exécution auront lieu en phase de maîtrise d'œuvre. Néanmoins, comme indiqué plus haut, toutes les caractéristiques des ouvrages d'assainissement figurent dans les documents qui vous ont été transmis ;
- Concernant l'autorisation de rejet dans le cours d'eau temporaire, ce point a été discuté lors de notre réunion du 6 novembre 2014 en vos locaux de Compiègne afin de vous présenter le projet d'assainissement et de recueillir vos remarques. Il a été ainsi acté qu'une telle autorisation n'était à priori pas nécessaire et que vous identifieriez l'éventuel gestionnaire (cf. point n°8 du CR du 6/11/2014 en pièce jointe).

Ouvrages de franchissement.

- Vous demandez des mesures pour réduire l'impact sur la luminosité des cours d'eau, en installant par exemple des puits de lumière. Cet impact potentiel est étudié dans le dossier initial et comme indiqué à la page 102 de ce document, la section hydraulique des ouvrages de franchissement est suffisamment grande pour ne pas avoir un impact significatif sur la luminosité des cours d'eau, qui je vous le rappelle, ne sont que des cours d'eaux temporaires dont les écoulements intermittents sont notamment alimentés par le ruissellement issu des zones agricoles adjacentes ;
- S'agissant de vos prescriptions sur la reconstitution du lit mineur et l'étanchéité des points de raccordement des ouvrages, celles-ci seront intégrées lors des études d'exécution ;
- La possibilité de mettre en place des banquettes pour garantir une lame d'eau suffisante aux espèces piscicoles, de barrettes pour fixer le substrat et de blocs afin de diversifier les écoulement à l'intérieur des ouvrages sera étudiée, là encore, lors des études d'exécution ;
- Les deux cours d'eau sont bien temporaires et non permanents comme indiqué page 16 du plan de gestion, il s'agit d'une erreur de représentation. Quant à leurs ouvrages de franchissement (dont le débit capable est supérieur au débit à évacuer), ils ont été dimensionnés pour une pluie de fréquence centennale. Par conséquent, quand bien même ils seraient « presque entièrement remplis » comme vous l'indiquez, cela n'aurait lieu que de manière très exceptionnelle ;
- Comme indiqué plus haut, les plans d'exécution des aménagements et les levés topographiques des cours d'eau seront produits lors des études d'exécution.

Phase chantier.

- S'agissant des travaux sur les cours d'eau, les paragraphes auxquels vous faites référence ne sont pas contradictoires. Le premier indique qu'une dérivation temporaire sera mise en place pour la pose des ouvrages de franchissement (chapitre généralités) et le second précise les modalités de mise en œuvre de cette dérivation. Aucun pompage n'aura lieu. Les relevés hydromorphologiques ainsi que les plans et profils des dérivations demandés seront établis lors des études d'exécution ;
- Vous indiquez ensuite que le dossier présente peu d'éléments relatifs aux éventuelles opérations de pompages et de rabattement de nappe. Les éléments figurant au dossier présentent les dispositions convenues avec vos services lors de la réunion du 6 novembre 2014 (cf. point n°9 du CR), à savoir exposer la problématique dans le dossier et demander ultérieurement, le cas échéant, une autorisation temporaire de rejet. En effet, le niveau actuel des études ne permet pas de définir les volumes journaliers des éventuels rabattements de nappe nécessaires à mettre en œuvre pour la réalisation des aménagements prévus. Enfin,

3/3

l'étude spécifique préalable contiendra les éléments que vous demandez, à savoir l'analyse de la qualité des eaux, le dispositif de rejet et l'impact potentiel sur les zones humides attenantes.

Mesures compensatoires et suivi.

- Vous indiquez que les modalités de calculs de la surface de zones humides impactées page 78 ne sont pas indiquées et que cette surface pourrait être sous-estimée. Cette page indique pourtant que ces éléments sont issus de deux expertises pédologiques situées en annexe du dossier, à savoir une première campagne de sondages géotechniques le long du projet puis une seconde afin de mieux délimiter la zone nord du projet qui s'est révélée humide ;
- Vous souhaitez obtenir des précisions sur l'échéancier de réalisation des mesures compensatoires, la convention de gestion et la pérennité foncière des sites de compensation. Le contenu de la future convention est indiqué à la page 64 du plan de gestion. Ainsi, le département s'engage à financer l'aménagement, la gestion et les suivis, le Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie s'engagera à mettre en œuvre et suivre le plan de gestion et la Communauté de Communes du Pays Noyonnais s'engage à libérer les parcelles de compensation. Pour garantir la pérennité foncière du site de compensation de Vauchelles, un emplacement réservé est prévu. Quant au site de compensation de Noyon, les parcelles sont situées en continuité d'un site déjà géré par le Conservatoire, appartiennent à la communauté de communes du Pays Noyonnais et comme indiqué ci-dessus, celle-ci s'engage à les mettre à la disposition du département. Enfin les mesures compensatoires seront réalisées en même temps que les travaux ;
- Vous évoquez ensuite le suivi de l'effet des mesures et s'agissant des ouvrages de franchissement, vous préconisez après la première crue morphogène, d'établir un diagnostic de la stabilité des points de raccordement, des éventuels problèmes d'érosion et de reconstitution du substrat. Cela sera réalisé dans le cadre de la mission du suivi de l'efficacité des mesures confié à un écologue cinq ans après la mise en services du projet ;
- Enfin, vous souhaitez un programme de suivi sur 20 ans des effets des mesures compensatoires concernant les zones humides. Ce programme figure à la page 62 du plan de gestion. Toutefois, ce suivi étant réalisé par le conservatoire, sa durée sera à débattre avec lui dans le cadre de la convention de gestion.

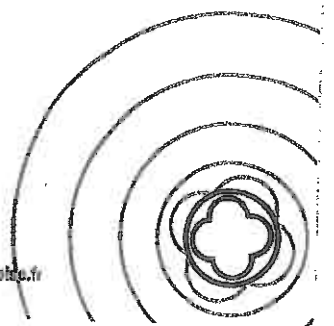
Par ailleurs, je tiens à rappeler que la zone humide impactée présente une fonctionnalité en termes d'écologie et de biodiversité limitée au fossé « humide ». Les autres secteurs correspondent à des secteurs dégradés par les pratiques agricoles en place (grandes cultures) et présentent donc un intérêt limité. Ces derniers ont d'ailleurs pu être identifiés grâce au critère pédologique.

Les parcelles proposées pour la compensation sont elles aussi actuellement cultivées et soumises à de fortes pressions anthropiques (apport de pesticides, pâturage, drainage ...). Les mesures proposées permettront de restaurer leur fonctionnalité en termes d'écologie et de biodiversité.

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
le Préfet,
Directeur général des services

Xavier PÉNEAU

Copie pour information à Monsieur le Préfet de l'Oise





ANNOUË 17

Secrétariat DRCL

11 FEV. 2016

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AMENAGEMENT ET MOBILITE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS
DIRECTION ADJOINTE A LA GESTION DES INFRASTRUCTURES
SERVICE GESTION DU RESEAU
Bureau des études générales

Affaire suivie par : Cyril Hummel
Mél : cyril.hummel@oise.fr
Poste : 03 44 06 67 18
N/Réf. : DGAAM/DIT/DAGI/SGR/BEG/CH/OL/2016-008

Beauvais, le 14 JAN. 2016

Le Président du conseil départemental

A

Monsieur le Directeur départemental des territoires

Objet : projet de déviation Ouest de Noyon

PJ : plan de la surface de zones humides impactées par l'emprise du projet

Le 29 décembre 2015, vous me faisiez part de vos dernières observations sur le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

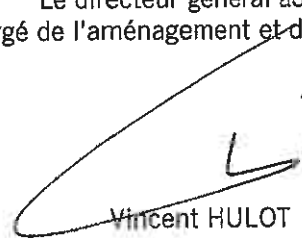
Pour faire suite à l'entretien téléphonique entre nos services, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint 13 exemplaires du plan de la surface de zones humides impactées par l'emprise du projet. Une version sous format DWG vous sera transmise par mail dans les meilleurs délais afin que vous puissiez vérifier les surfaces annoncées dans le dossier.

S'agissant de la convention tripartite, nous avons convenu lors de notre entretien qu'à défaut de convention, une lettre d'engagement de la commune et une lettre d'engagement du conservatoire d'espaces naturels de Picardie seraient suffisantes. En conséquence, je les ai saisis afin qu'ils me transmettent ces documents dans les meilleurs délais.

Je ne manquerais pas de vous les faire parvenir dès réception.

Je vous remercie de poursuivre la procédure et de demander l'ouverture de l'enquête publique unique.

Pour le Président du conseil départemental
Et par délégation,
Le directeur général adjoint
Chargé de l'aménagement et de la mobilité



Vincent HULOT

Copie pour information à la préfecture.